



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88

(1995, chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

**Présenté le 3 mai 1995
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 5 décembre 1995
Sanctionné le 7 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite aux mesures d'harmonisation prévues principalement dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993 et du 12 mai 1994 et dans les bulletins d'information 92-12, 93-5 et 94-2, émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992, le 25 novembre 1993 et le 8 février 1994.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (L.C., 1991, chapitre 47), C-22 (L.C., 1992, chapitre 27), C-84 (L.C., 1992, chapitre 24), C-9 (L.C., 1994, chapitre 8), C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) et C-32 (L.C., 1994, chapitre 29), sanctionnés respectivement les 13 décembre 1991, 23 juin 1992, 18 juin 1992, 12 mai 1994, 15 juin 1994 et 23 juin 1994. Ces modifications concernent notamment :

1^o la prolongation de deux années des règles relatives à l'émission de titres de développement par une corporation privée et d'obligations d'une petite entreprise par un particulier ou une société;

2^o l'introduction d'une règle relative aux actions accréditives qui permet à une corporation de renoncer à certains frais canadiens de mise en valeur relatifs au pétrole et au gaz, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par année, et qui, en traitant ces frais comme des frais canadiens d'exploration, rend les frais ayant fait l'objet d'une renonciation déductibles à 100 % plutôt qu'à 30 %;

3^o la prolongation d'une année des règles concernant le régime d'accession à la propriété;

4^o l'instauration d'une nouvelle méthode de détermination de l'avantage imposable que doit inclure dans son revenu un employé lorsqu'un employeur ou une personne qui lui est liée assume les frais reliés à l'utilisation par l'employé d'une automobile à des fins personnelles;

5^o l'introduction de règles permettant la déduction des intérêts reliés à un emprunt qui cesse d'être utilisé en vue de gagner un revenu en raison de la perte de la source de revenu à laquelle l'emprunt se rapportait;

6^o la règle relative à la déduction des frais canadiens d'exploration d'une corporation de mise en valeur ou de tout autre contribuable exerçant une entreprise minière;

7^o les règles concernant les corporations remplaçantes applicables lorsqu'un bien minier canadien a fait l'objet de transferts multiples;

8^o les règles de calcul du contingent des versements applicables aux organismes de bienfaisance;

9^o les règles applicables lors du décès d'un particulier pour, notamment, tenir compte des transferts de biens découlant du partage du patrimoine familial entre les ex-conjoints;

10^o l'élargissement de la règle permettant la déduction de certains frais engagés pour permettre d'assister une personne qui a un handicap;

11^o les règles relatives au calcul du revenu d'un contribuable qui ne réside au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition;

12^o l'introduction de règles applicables à une corporation qui a été constituée dans une juridiction et qui obtient ultérieurement des clauses de prorogation dans une autre juridiction;

13^o l'introduction de dispositions pour assujettir les fabricants de produits de tabac à une surtaxe temporaire;

14^o diverses modifications à caractère technique incluant notamment des modifications de concordance, de renvois et de terminologie découlant de la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts afin de prévoir une règle d'application consécutive à la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) sanctionné le 15 juin 1994. Ces modifications concernent notamment :

1° les règles relatives à la tenue de livres et de registres d'un organisme de bienfaisance enregistré;

2° une précision relative à la détention en fiducie des montants déduits, retenus ou perçus par une personne à titre de mandataire en vertu d'une loi fiscale.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y apporter des modifications au calcul du revenu total d'un particulier qui doit payer une cotisation au Fonds des services de santé.

Il modifie enfin la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur la taxe de vente du Québec ainsi que diverses autres lois ayant modifié notamment la Loi sur les impôts, principalement afin d'y apporter des modifications de nature technique et terminologique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

2° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) ;

3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

4° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

5° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ;

6° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

7° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) ;

8° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25);

9° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16);

10° la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22).

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES IMPÔTS

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 15 du chapitre 13 des lois de 1994, par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien canadien imposable » par la suivante:

« « bien canadien imposable » a le sens que lui donne la partie II, et, pour l'application des articles 785.1 et 785.2, comprend les biens suivants:

- a) un bien minier canadien;
- b) un bien forestier;
- c) une participation dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada;
- d) un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente décrite à l'article 608;
- e) une police d'assurance sur la vie au Canada; »;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe a de la définition de l'expression « Canada », des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » par la suivante :

« « fonds de revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « minéraux » par la suivante :

« « minéral » comprend le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux et pétrolifères, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « organisme de charité » et de celle de l'expression « organisme de charité enregistré » par les suivantes :

« « organisme de bienfaisance » signifie une oeuvre de bienfaisance ou une fondation de bienfaisance, au sens de l'article 985.1 ;

« « organisme de bienfaisance enregistré » à un moment quelconque signifie une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, au sens de l'article 985.1, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, au sens de cet article 985.1, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« « police d'assurance sur la vie au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe e.1 de l'article 835 ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante :

« « province » signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance-maladie » par la suivante :

« régime privé d'assurance-maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation, pour autant que ce contrat ou ce régime porte sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance-maladie à l'égard duquel la province reçoit des contributions, pour les services de santé assurés fournis dans le cadre de ce régime, conformément à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8); »;

9^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » par le suivant :

« *b*) le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix, et, dans ce cas, le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1^o édicte, doit se lire comme suit :

« *e*) une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'émission ou de la souscription; »;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

4. Les sous-paragraphe 4^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984. Toutefois :

a) lorsque la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se

termine avant le 1^{er} janvier 1988, elle doit se lire sans tenir compte des mots « , le kaolin », et, lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « hydrocarbures connexes » par « hydrocarbures apparentés » ;

b) lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 édicte, s'applique :

1^o à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, ce paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b)* le chlorure de calcium, le gypse, l'halite ou la sylvine ; » ;

2^o à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1993, ce paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b)* le chlorure de calcium, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine ; ».

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

2. 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 2.1.1 Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 2.1, 2.1.2, 2.1.3 et 456.1, lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré l'effet rétroactif ou déclaratif d'un tel partage : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.2, du suivant :

« 2.1.3 Pour l'application de la présente partie et des règlements, lorsque, en raison des lois d'une province concernant le droit des conjoints à l'égard de biens, découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un particulier :

a) soit transféré ou attribué à la personne qui était le conjoint du particulier au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, en raison de ce décès;

b) soit transféré ou attribué à la succession du particulier, ou acquis par cette succession, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant ce décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 juin 1989. À cet égard, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination.

4. 1. L'article 2.2.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1994 et modifié par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si l'article 2 se lisait sans les mots «ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable» ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

5. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve des articles 779, 785.1 et 785.2 et du paragraphe *a* de l'article 999.1, et malgré la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, lorsque l'année d'imposition de la corporation qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment, se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est

réputée, sauf lorsque le contrôle de la corporation a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans cette période, se terminer immédiatement avant ce moment si la corporation en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition;».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe a, avoir fait un choix;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

6. 1. L'article 7.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7.4 Dans l'article 7.1, l'expression « répudiation » désigne un *disclaimer* fait en conformité avec les lois d'une province autre que le Québec et comprend une renonciation à une succession faite en conformité avec les lois du Québec, sauf si elle est faite en faveur d'une personne, mais ne comprend pas un *disclaimer* ou une renonciation, selon le cas, fait après le délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai et que le *disclaimer* ou la renonciation, selon le cas, est fait dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994. Toutefois, lorsque le délai accordé au représentant légal d'un contribuable pour faire une demande écrite au ministre du Revenu conformément à l'article 7.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'un *disclaimer* ou d'une renonciation, se termine avant le 7 décembre 1995, cet article doit se lire, dans un tel cas, en y remplaçant les mots « si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai » par « si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant le 6 mars 1996 ».

7. 1. L'article 7.11.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 7.11.1 Pour l'application de la présente partie et des règlements, une personne ou société a un *beneficial interest* dans une fiducie donnée si elle a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une ou de

plusieurs personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.14, édicté par l'article 52 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant :

« 7.15 Les éléments constitutifs d'un syndicat, y compris ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés un seul employeur et une seule entité pour l'application des dispositions de la présente partie, et des règlements, permettant de déterminer si une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement est une cotisation à titre de personne résidente au sens de l'article 890.6.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 7.15 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par « contribution ».

9. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) il était un enfant d'un particulier visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* dont il était à la charge, et son revenu pour l'année n'excédait pas le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, qu'il a utilisé dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre II du livre I de la partie I, de l'article suivant :

« 11.3 Une corporation qui obtient, à un moment quelconque, appelé « moment de la prorogation » dans le présent article, des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution, est réputée :

a) pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 11, à la période qui commence au moment de la prorogation

de la corporation dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la corporation dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée et non dans l'autre ;

b) pour l'application de l'article 11 à la période qui commence au moment de la prorogation de la corporation dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la corporation dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée au moment de la prorogation dans cette juridiction et non dans l'autre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard d'une corporation qui a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes (Lois du Canada, 1994, chapitre 21) et a effet depuis le moment, visé à cet alinéa *a*, où elle a obtenu des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables. Dans un tel cas, la corporation doit aviser le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait le choix valide prévu au présent sous-paragraphe et elle est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1056.8 de la Loi sur les impôts, avoir fait un choix en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) à l'égard d'une corporation qui obtient, après le 31 décembre 1992, des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution dans une juridiction, à l'exception d'une telle corporation qui a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 111 visé au sous-paragraphe *a*.

11. L'article 16.2 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

12. 1. L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 21.3 Le contrôle d'une corporation donnée est réputé ne pas être acquis du seul fait :

a) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions d'une corporation par une personne qui les acquiert d'une autre personne

avec laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, par une personne qui était liée à la corporation donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé à ce paragraphe *b*, par une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne ou par une personne qui acquiert les actions de la succession d'une autre personne avec laquelle elle était liée;

b) soit de l'annulation ou du rachat, à un moment quelconque, d'actions de la corporation donnée ou d'une autre corporation qui contrôle la corporation donnée, lorsque la personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle la corporation immédiatement après ce moment était lié à la corporation immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat qui survient après le 31 décembre 1992.

13. 1. L'article 21.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « un intérêt important » par « une participation importante ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

14. 1. L'article 21.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* soit conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

15. 1. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant:

« *i.* conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation donnée ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible », des mots « aux fins des divisions A ou B du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « pour l'application des sous-alinéas i ou ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

17. 1. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent, sur les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme attribuables à une période visée au paragraphe *a*, de l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

18. 1. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 24. Le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 22 pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus tout ajout prévu au livre IV et moins toute déduction permise par ce livre, sauf si un tel particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année d'imposition. Dans ce dernier cas, son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, qu'il s'agisse d'un particulier qui a commencé à résider au Canada au cours de l'année ou d'un particulier qui a cessé d'y résider au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 4 juin 1996.

19. 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile ni la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de services de consultation payés ou fournis par un employeur avant le 21 mai 1993, il doit se lire comme suit :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile ni la valeur des avantages qui proviennent de services de consultation concernant soit sa santé mentale ou physique ou celle d'une personne à laquelle il est lié, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit son réemploi ou sa retraite. ».

20. 1. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit lorsque le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

21. 1. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 41.2, des suivants :

« 41.1.1 Lorsque, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminé en vertu des articles 41 à 41.0.2, et qu'un montant est payé ou à payer par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, appelés « payeur » dans le présent article, à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, pour une ou plusieurs périodes de l'année pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'automobile est utilisée principalement dans l'accomplissement des fonctions du particulier pendant la ou les périodes de l'année visées au premier alinéa et qu'il avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, de son intention de se prévaloir du présent sous-paragraphe, la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminée à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ;

ii. dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant le montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile au cours de la ou des périodes de l'année visées au premier alinéa, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile dans l'année, qui sont payés dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

Le présent article ne s'applique pas si l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au premier alinéa qui est payé ou à payer par le payeur est payé, dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

« 41.1.2 Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

23. L'article 41.2 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 17 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

24. 1. L'article 41.2.1 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 22 des lois de 1994 et modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* d'un avantage visé à l'article 37.0.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

25. 1. L'article 41.2.2 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 22 des lois de 1994, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

26. 1. L'article 41.3 de cette loi, remplacé par l'article 63 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 41.3 Dans la mesure où un montant qui doit être inclus, en vertu des articles 37 ou 41, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, est déterminé en fonction du coût pour une personne d'un bien ou d'un service, ce coût doit, pour l'application de ces articles, sauf lorsque l'article 37 concerne un avantage visé à l'article 37.0.1.1, être déterminé sans tenir compte des taxes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.3, du suivant :

« 41.4 Pour l'application de la présente section, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur par un particulier ne comprend pas la valeur d'un avantage relatif à des frais de stationnement de ce véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

28. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ni un régime ou fonds prescrit » par « ni un arrangement prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

29. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 49.5 Pour l'application de la présente section et de l'article 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange des actions d'une corporation canadienne qu'il a acquises en vertu d'une convention visée à l'article 49.2, appelées « actions échangées » dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange des actions échangées autre que des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, de l'une des corporations

décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale des nouvelles actions, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale des actions échangées, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1 Un particulier peut déduire le montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 864. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

31. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

32. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *i* et *i.1*, des mots « mauvaises créances » par « créances irrécouvrables »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *n*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre XII ou de l'article 1121.1 pour l'année, à l'exception : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

33. 1. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

34. 1. L'article 92.7 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.2 un titre de créance indexé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

35. 1. L'article 93.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « du sous-alinéa i de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 », et des mots « de la division B de ce sous-alinéa ii » par « du sous-alinéa ii de cet alinéa *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.12, du suivant :

« 93.13 Lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme comprenant un autre bien, la partie du coût du bien

amortissable, pour la personne, qui est attribuable à l'autre bien est réputée ne pas excéder la juste valeur marchande de cet autre bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 novembre 1992.

37. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 99. Sous réserve de l'article 450.10, pour l'application de la présente section, du chapitre III, des articles 64 et 78.4 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.1*) malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 450.10, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque manière que ce soit, autrement qu'en raison du décès du cédant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien forestier ou qu'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4* ou l'article 525.1, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque la partie de l'article 99 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, elle doit se lire comme suit :

« 99. Sous réserve de l'article 450.10, pour l'application de la présente section, des articles 64, 78.4, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent : ».

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« 105.1 Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 105, un particulier qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé y résider tout au long de l'année s'il y réside tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

39. 1. L'article 112 de cette loi, remplacé par l'article 77 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) lorsque les droits de vote rattachés à une catégorie donnée d'actions ordinaires du capital-actions d'une corporation diffèrent de ceux rattachés à une autre catégorie d'actions ordinaires de ce capital-actions et qu'il n'existe aucune autre différence entre les attributs de ces catégories pouvant donner lieu à un écart important entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie, les actions ordinaires de ces catégories sont réputées identiques ;

b) des droits ne sont pas identiques si leur coût d'acquisition diffère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 19 décembre 1991.

40. L'article 112.2 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 23 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

41. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117. Si une corporation met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de

l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant les renvois à « l'employeur », « un employeur » ou « son employeur » par des renvois à « la corporation ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

42. 1. L'article 119.2 de cette loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette obligatoire admissible », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dette obligatoire admissible » d'une corporation à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1^{er} janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le titre est émis par la corporation : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre émis après le 31 décembre 1992. De plus, pour l'application de la définition de l'expression « titre de développement » prévue à l'article 119.2 de la Loi sur les impôts, un choix commun est réputé avoir été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de l'émission d'un titre émis après le 31 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1995, lorsqu'un choix commun est fait à l'égard du titre après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 6 mars 1996.

43. 1. L'article 119.15 de cette loi, remplacé par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette obligatoire admissible », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dette obligatoire admissible » d'un particulier ou d'une société à un moment donné signifie un titre qui est un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1^{er} janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et,

sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou la société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre émis après le 31 décembre 1992. De plus, pour l'application de la définition de l'expression « obligation d'une petite entreprise » prévue à l'article 119.15 de la Loi sur les impôts, un choix commun est réputé avoir été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de l'émission d'un titre émis après le 31 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1995, lorsqu'un choix commun est fait à l'égard du titre après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 6 mars 1996.

44. 1. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 123. Lorsqu'une obligation est émise à escompte, le premier propriétaire de cette obligation à résider au Canada qui n'est pas une personne exonérée d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu imposable en raison des articles 980 à 998 et pour qui l'obligation est une immobilisation, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est devenu propriétaire de l'obligation l'excédent du montant du principal de l'obligation sur celui pour lequel elle a été émise : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

45. 1. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 135.1 Le paragraphe *c* de l'article 135 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation versée à un régime de prestations aux employés, dans la mesure où :

a) soit la cotisation remplit les conditions suivantes :

i. elle est versée à l'égard de services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé régulièrement dans un pays autre que le Canada ;

ii. elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle cet employé réside au Canada ;

b) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation remplit les conditions suivantes :

i. elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement ;

ii. elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle l'employé réside au Canada ;

c) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un employé au cours d'un mois donné, si l'employé remplit les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada tout au long d'au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois qui se termine au cours du mois donné ;

ii. il a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un employé en vertu d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime de prestations aux employés, l'autre régime est réputé, à l'égard de l'employé, le même régime que le régime donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 1992.

46. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *h.2* par le suivant :

« *h.2)* un montant qu'il paie dans l'année pour tout appareil ou matériel prescrit conçu en fonction de la déficience d'une personne ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *n*, des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 25 février 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

47. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 157.2.1 Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est admissible en déduction en vertu des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi admissible en déduction par le contribuable n'était pas limité en raison des articles 374 ou 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

48. L'article 165.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 165.1 Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société est tenu de payer un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur de l'argent qu'il a emprunté avant le 1^{er} avril 1977 et qu'il a utilisé pour acquérir un terrain dont la société était propriétaire avant cette date ou conformément à une obligation qu'il a contractée avant le 1^{er} avril 1977 aux fins de payer un tel terrain et que, dans une année d'imposition du contribuable, la société aliène la totalité ou une partie du terrain ou le contribuable aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans la société, en faveur d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable, ce dernier peut, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition subséquente, déduire la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée à la partie du terrain ou de l'intérêt dans la société, selon le cas, qui est ainsi aliénée et qui n'était pas : ».

49. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte français du premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« 175.1.1 Lorsque, à un moment quelconque, un paiement est fait à une personne ou à une société par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou relativement à un bien

dont il tire un revenu, à l'égard d'un emprunt ou d'un montant à payer pour un bien acquis par lui, appelé « dette obligataire » dans le présent article, en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt qu'il doit payer sur la dette obligataire ou à titre de pénalité ou de prime qu'il doit payer en raison du remboursement par lui, avant échéance, de la totalité ou d'une partie du principal de la dette obligataire, le paiement, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, si ce n'était de la réduction ou du remboursement, serait payé ou à payer par le contribuable à titre d'intérêt sur la dette obligataire pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après ce moment, et dans la mesure où il n'excède pas la valeur à ce moment de ce montant, est réputé :

a) pour l'application de la présente partie, avoir été payé par le contribuable et reçu par la personne ou société à ce moment à titre d'intérêt sur la dette obligataire ;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable à l'égard de l'entreprise ou du bien pour l'année, être payé ou à payer par le contribuable dans cette année à titre d'intérêt conformément à une obligation juridique de payer des intérêts : » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphé ii du paragraphe b par les suivants :

« 1^o qui constitue un emprunt, sur l'emprunt utilisé dans l'année pour les fins auxquelles cet emprunt qui a été remboursé a été utilisé, sauf dans la mesure où l'emprunt a été utilisé par le contribuable pour acquérir un bien ;

« 2^o qui constitue soit un emprunt utilisé pour acquérir un bien, soit un montant à payer pour un bien acquis par le contribuable, sur la dette obligataire dans la mesure où le bien ou un bien y substitué est utilisé par le contribuable dans l'année aux fins d'en tirer un revenu ou aux fins de gagner ou produire un revenu provenant d'une entreprise. ».

50. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 175.2 Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour

une année d'imposition, un montant en vertu des articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 179 à l'égard d'un emprunt, ou d'un autre bien acquis par lui, relativement à une période après laquelle il utilise l'emprunt ou l'autre bien pour : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) verser un montant à un compte en vertu d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.1, des suivants :

« 175.2.2 Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un emprunt pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable ou qu'un bien immeuble, et que la partie de l'emprunt ainsi utilisée immédiatement avant ce moment excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant de cet excédent, dans la mesure où il reste à rembourser après ce moment, est réputé un emprunt utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant du bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie ;

b) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant inclus, en raison du paragraphe *c*, dans l'ensemble déterminé en vertu du présent alinéa, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie ;

c) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie qui comprend une réduction du montant de l'emprunt, le montant de cette réduction ;

d) lorsque le contribuable n'a pas aliéné le bien au moment donné, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait aliéné le bien à ce moment et avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie.

« 175.2.3 Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un ou plusieurs emprunts, appelés « montant emprunté » dans le présent article, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise en raison de la cessation de l'exploitation de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à un moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe, qui coïncide avec le moment donné ou qui lui est postérieur, le contribuable aliène un bien dont la dernière utilisation qu'il en a faite a été dans le cadre de cette entreprise, le contribuable est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie du montant emprunté pour acquérir le bien correspondant au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ;

ii. la partie du montant emprunté qui reste à rembourser au moment de l'aliénation et qui n'est pas réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été utilisée avant le moment de l'aliénation pour acquérir un autre bien ;

b) sous réserve du paragraphe a, le montant emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable utilisait dans le cadre de son entreprise ;

c) la partie du montant emprunté qui, à un moment quelconque après le moment donné, reste à rembourser et qui n'est pas réputée, en vertu du paragraphe a, avoir été utilisée avant ce moment quelconque pour acquérir un bien, est réputée utilisée par le contribuable, à ce moment quelconque, pour gagner un revenu provenant de l'entreprise ;

d) les exercices financiers de l'entreprise sont réputés, après le moment donné, coïncider avec les années d'imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l'entreprise commençant avant le moment donné.

« 175.2.4 Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 175.2.3 :

a) lorsqu'un contribuable a utilisé un bien dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter, il est réputé aliéner le bien au moment où il commence à l'utiliser dans le cadre d'une autre entreprise ou à une autre fin ;

b) lorsqu'un contribuable utilisait régulièrement un bien en partie dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin :

i. il est réputé aliéner le bien à ce moment ;

ii. la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à la proportion de sa juste valeur marchande à ce moment, représentée par le rapport entre l'usage régulièrement fait du bien dans le cadre de l'entreprise et l'usage total régulièrement fait de ce bien ;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, les articles 653 à 656.3 ne s'appliquent pas.

« 175.2.5 Le montant qui est dû par un contribuable pour un bien est réputé, pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7 et, lorsque l'article 175.2.3 s'applique à l'égard de ce montant, de la présente partie, un montant dû à l'égard d'un emprunt utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

« 175.2.6 Pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7, lorsqu'un emprunt qui a été utilisé pour acquérir un intérêt dans une société est, en raison de cette acquisition, considéré utilisé à un moment quelconque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien de la société, l'emprunt est réputé utilisé à ce moment pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est l'intérêt dans la société et ne pas être utilisé pour gagner un revenu provenant de l'entreprise ou du bien de la société.

« 175.2.7 Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable utilise un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur qui était réputé, en vertu du paragraphe *c* de l'article 175.2.3 et immédiatement avant ce moment, utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) les paragraphes *a* à *c* de l'article 175.2.3 s'appliquent à l'égard de l'emprunt ;

b) l'article 183 ne s'applique pas à l'égard de l'emprunt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

52. L'intitulé de la section XIII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«BORROWINGS».

53. 1. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176. Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou une année d'imposition antérieure :

a) soit pour emprunter de l'argent qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ;

c) soit à l'occasion de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration d'une créance du contribuable ou à l'occasion de la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe a) ou à un montant à payer visé au paragraphe b) ;

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action.

Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant qui est un paiement décrit au premier alinéa de l'article 175.1.1, ni un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée ou à titre d'intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

54. 1. L'article 176.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 176.2 Pour l'application des articles 176, 176.1 et 176.3, lorsque, dans une année d'imposition, toutes les créances à l'égard d'argent emprunté décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 176 ou d'un montant à payer décrit au paragraphe *b* de ce premier alinéa sont réglées ou éteintes par le contribuable, autrement que lors d'une opération faite dans le cadre d'une série de prêts ou autres opérations et remboursements, pour une contrepartie qui ne comprend aucun des biens, décrits au deuxième alinéa, du contribuable, d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont le contribuable ou une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance est membre ou bénéficiaire, l'article 176.1 doit se lire sans tenir compte des mots «le moindre des montants suivants» et de son paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

55. 1. L'article 176.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176.4 Un contribuable peut déduire un montant à payer par lui, autre qu'un montant visé à l'article 176.5, à titre d'honoraires de préposé aux registres, d'honoraires d'agent de transfert, de frais pour droit d'accès, de frais de garantie, de frais de dépôt de documents, de frais de gestion ou d'autres frais semblables que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qu'il engage :

a) soit pour emprunter de l'argent en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ;

c) soit pour la révision du calendrier de remboursement ou la restructuration d'une créance du contribuable ou pour la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe *a* ou à un montant à payer visé au paragraphe *b*;

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

56. L'article 176.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 176.6 Un contribuable peut déduire la partie du moindre des montants suivants que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'il doit, de temps à autre au cours de l'année, à une institution financière véritable en vertu d'un prêt consenti par cette institution : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière véritable dans le cadre du prêt ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

« *iii.* la cession visée au sous-paragraphe *i* est exigée par l'institution financière véritable à titre de garantie sur le prêt ; ».

57. 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 183. Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent article, avoir été utilisé, ou pour acquérir les biens à l'égard desquels ce montant était ainsi dû, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1993.

58. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) est une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, ou de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1, 785.2, 832.1, 861, 862 ou 999.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

59. 1. L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent du montant d'une aide prescrite que le contribuable, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de l'action, sur toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action ou du bien y substitué avant le moment donné par ce contribuable ou cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

60. 1. Les articles 242 à 247.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

61. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe 1 par le suivant :

«iii. n'excède pas l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte :

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable dans cette année, ou payable par lui à l'égard de cette année, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien ;

2° les intérêts payés par le contribuable dans cette année, ou payables par lui à l'égard de cette année, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

62. 1. L'article 264.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 127.2» par «paragraphe 6 de l'article 127.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

63. 1. L'article 264.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.3» par «paragraphe 2 de l'article 127.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

64. 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du sous-paragraphe ii du

paragraphe *a* de l'article 105 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la référence à « 3/2 », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « 4/3 » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

65. 1. L'article 264.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la référence à « 3/2 », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « 4/3 » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

66. 1. L'article 277.1 de cette loi, édicté par l'article 134 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 277.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un *remainder interest* sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de bienfaisance » prévues à l'article 752.0.10.1, en faveur d'une personne ou d'une société et conserve un *life estate* ou un *estate pur autre vie*, appelé « *life estate* » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 1991.

67. 1. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le moment auquel le contribuable est réputé avoir aliéné le bien en vertu des articles 433 à 451 ou du paragraphe *b* de l'article 785.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

68. 1. L'article 280.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 280.3 Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un intérêt dans un tel bien, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est réputé non pas le produit de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie, dans la mesure où le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 21 décembre 1992.

69. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 284. Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsque l'article 281, dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu, ou le paragraphe *b* de l'article 99 s'appliquerait par ailleurs pour une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un contribuable, celui-ci est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu, s'il en fait le choix à l'égard du bien dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

Toutefois, si dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition subséquente, le contribuable annule son choix à l'égard du bien, il est réputé avoir commencé à utiliser ainsi ce bien le premier jour de cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

70. 1. L'article 301 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 301. Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la corporation, soit une obligation ou un billet de la corporation qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application de l'article 157.6, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* lorsque l'immobilisation échangée constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action qu'il acquiert lors de l'échange est également réputée un bien canadien imposable du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 21 décembre 1992 et d'une réorganisation qui commence après cette date.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.1, du suivant :

« 301.2 Les articles 301 et 301.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un échange auquel s'appliquent l'un des articles 518, 529 ou 541. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 21 décembre 1992 et d'une réorganisation qui commence après cette date.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« 306.2 Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une corporation commence à résider au Canada à un moment donné, le coût d'une action du capital-actions de la corporation pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé

égal au moindre du coût de cette action déterminé par ailleurs et du capital versé à l'égard de cette action immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1992.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3, du suivant :

« 308.3.1 Malgré l'article 308.3, l'article 308.1 s'applique dans le cas d'un dividende reçu par une corporation lorsque le dividende est reçu comme partie d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, à la fois :

a) une personne qui réside dans un pays autre que le Canada ou une société dont l'un des membres réside dans un pays autre que le Canada, chacune d'elles étant appelée « vendeur étranger » dans le présent article, aliène l'un des biens suivants :

i. une action du capital-actions de la corporation donnée visée à l'article 308.3 ou d'une corporation bénéficiaire du transfert, par la corporation donnée, d'un bien qui est un bien canadien imposable du vendeur étranger ou, lorsque le vendeur étranger est une société, qui serait un bien canadien imposable du vendeur étranger s'il ne résidait pas au Canada ;

ii. un bien dont la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provient principalement d'une ou de plusieurs actions qui seraient décrites au sous-paragraphe i si le vendeur étranger en était propriétaire ;

b) le bien aliéné par le vendeur étranger ou tout autre bien acquis par une personne ou une société en substitution de ce bien est acquis par une personne, autre que la corporation donnée, ou par une société, qui n'a, au cours de la série d'opérations ou d'événements, aucun lien de dépendance avec le vendeur étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 mai 1993, autre qu'un dividende reçu comme partie d'une série d'opérations ou d'événements à l'occasion desquels un vendeur étranger était tenu, à cette date, d'aliéner un bien décrit au paragraphe a de l'article 308.3.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, en vertu d'une entente écrite conclue avant le 5 mai 1993.

74. 1. L'article 310 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 138 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 310. Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 900, 935.4 à 935.6, 935.9, 935.10.1, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, pour la période qui précède le 17 décembre 1993, l'article 310 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire sans tenir compte de « 900, ».

75. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* par les suivants :

« *e*) de prestation prescrite versée en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle doit être incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu ;

« *e.1*) de prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation reçue après le 31 octobre 1991.

76. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 139 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 32 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le texte français des paragraphes *a*, *b.0.1* et *b.2*, des mots « d'un arrêt, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) tout montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement

avant son abrogation, ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsqu'il réfère au paragraphe *b.0.1* de l'article 312 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique pas avant l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

77. 1. L'article 316 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«316. Le contribuable qui a cédé ou transféré avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la partie de ce montant qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, sauf s'il s'agit soit d'un revenu provenant d'un bien qu'il a également cédé ou transféré, soit de la partie d'une rente de retraite qui fait l'objet d'un partage effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 316 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire comme suit :

«316. Le contribuable qui a cédé ou transféré avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la partie de ce montant qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un revenu provenant d'un bien que le contribuable a également cédé ou transféré ou d'une cession d'une partie d'une pension de retraite effectuée conformément à l'article 65.1 du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) ou à une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi. ».

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :

« 317.1 Un contribuable ne doit pas inclure, en vertu de l'article 317, un montant qu'il ne doit pas, en raison du paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1991.

79. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 143 du chapitre 22 des lois de 1994, par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le texte français des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *b.0.1* du paragraphe 1, des mots « d'un arrêt, » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) un paiement en trop d'un montant décrit au paragraphe *a* de l'article 311, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), d'une prestation décrite à l'un des paragraphes *e* et *e.1* de l'article 311, d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ; » ;

3^o par la suppression, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « un arrêt, ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque ce sous-paragraphe 1^o réfère au sous-paragraphe

a.0.1 du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique pas avant l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à un montant remboursé avant le 1^{er} novembre 1991, il doit se lire comme suit :

« *d*) un paiement en trop d'une allocation de retraite décrite au paragraphe *a* de l'article 311, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1) ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), d'une prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988, d'une allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-3), d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage; ».

80. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) « entreprise minière » désigne une activité décrite aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* ou *g* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux ;

« *c*) « entreprise pétrolière » désigne une activité décrite aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article

ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

81. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration, aux frais canadiens de mise en valeur ou aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ainsi engagés par la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise conformément à une entente conclue après le 28 février 1986.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

« 359.1.1 Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une corporation en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986. Toutefois, lorsque l'article 359.1.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 3 décembre 1992, il doit se lire sans tenir compte de « 359.2.1, ».

83. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.2 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le

jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants: »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2.1, 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2, des suivants:

« 359.2.1 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence au dernier en date du jour où l'entente a été conclue ou du 3 décembre 1992 et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* », la corporation peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe *b*;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.4 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

« 359.2.2 Une corporation est réputée ne pas avoir renoncé à un montant donné en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard d'une action lorsque, selon le cas:

a) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite;

b) le montant donné dépasse l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu de l'article 359.2.1 le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu de cet article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite;

c) le montant donné se rapporte à des frais canadiens de mise en valeur engagés par la corporation dans une année civile, et le total des montants auxquels il a été renoncé, au plus tard le jour où la renonciation est faite, en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés dans cette année civile par la corporation ou par une autre corporation à laquelle elle était associée au moment où cette autre corporation a engagé ces frais, excède 2 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

85. 1. L'article 359.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.3 Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés des frais canadiens d'exploration engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet ;

b) sauf à l'égard de la renonciation, les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, selon le cas, engagés par la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

86. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.4 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.2.1 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite. » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2, 359.2.1 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

87. 1. L'article 359.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.6 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants: »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2, 359.2.1 ou 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

88. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 359.8 Lorsqu'une corporation qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, la corporation est réputée, pour l'application des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces frais sont des frais décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 ou aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* la corporation renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément aux articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992.

89. 1. L'article 359.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.9 Une corporation est réputée :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre corporation à laquelle elle n'est pas liée ;

b) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, en faveur d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, à des frais canadiens de mise en valeur si, à l'égard de cette renonciation, elle a un lien non permis avec la corporation, la fiducie ou la société et si ces frais ne sont pas des frais auxquels elle a renoncé en faveur d'une autre corporation qui renonce, en vertu de l'article 359.2, aux frais canadiens

d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison de la renonciation en vertu de l'article 359.2.1 ;

c) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, aux frais canadiens de mise en valeur qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.4 ;

d) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, à des frais canadiens d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1, si, à l'égard de la renonciation en vertu de l'article 359.2, elle a un lien non permis avec la corporation, la fiducie ou la société et si ces frais ne sont pas des frais auxquels une autre corporation renonce en fin de compte, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, avec laquelle cette autre corporation n'a pas de lien non permis à l'égard de cette ultime renonciation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.9, du suivant :

« 359.9.1 Pour l'application de l'article 359.9, lorsqu'une corporation, appelée « corporation actionnaire » dans le paragraphe *b*, une fiducie ou une société a donné, en vertu d'une entente donnée, une contrepartie pour l'émission d'une action accréditive d'une corporation donnée, celle-ci a, à l'égard d'une renonciation faite à l'égard de l'action en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, un lien non permis :

a) avec la fiducie si, à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant l'émission de l'action en faveur de la fiducie, elle ou une corporation à laquelle elle est liée a un *beneficial interest* dans la fiducie ;

b) avec la corporation actionnaire si, immédiatement avant la conclusion de l'entente donnée, elle était liée à cette corporation actionnaire ;

c) avec la société si une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, en l'absence de l'article 359.12, incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration :

i. soit de la corporation donnée ;

ii. soit d'une autre corporation qui serait liée à la corporation donnée à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant le moment où, en l'absence du présent paragraphe, serait engagée cette partie du montant auquel il a été renoncé, si l'on ne tenait pas compte des actions accréditives émises par la corporation donnée conformément à toute entente conclue à compter du moment de la conclusion de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

91. 1. L'article 359.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 359.11 Lorsqu'au cours d'un exercice financier d'une société, des frais sont ou seraient, en l'absence du présent article, engagés par la société en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, la société doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit, indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

92. 1. L'article 359.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 359.12 Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.12.1, du suivant :

« 359.12.1.1 Lorsqu'une corporation renonce à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 après la période au cours de laquelle elle aurait, en l'absence du présent article, le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies :

a) la corporation renonce au montant soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période, soit après lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable qu'elle renonce au montant ;

b) la corporation paie au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la renonciation, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 28 février 1993. Toutefois, lorsque l'article 359.12.1.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une renonciation relative à une période se terminant avant le 7 décembre 1995, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « la fin de cette période » par « le 7 décembre 1995 » et, dans le paragraphe *b*, les mots « celui de la renonciation » par « le plus tardif du jour de la renonciation ou du 7 décembre 1995 ».

94. 1. L'article 359.12.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.12.2 Pour l'application des articles 359.12.1 et 359.12.1.1, la pénalité relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10 à 359.12.0.1, ou relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, est égale au moindre de 15 000 \$ et : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque la pénalité est relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant de la renonciation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 28 février 1993.

95. 1. L'article 359.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.13 Une corporation ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait eu le droit de réclamer, à l'égard de ces frais, une déduction dans le calcul de son revenu pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

96. 1. L'article 359.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.14 Lorsqu'une corporation a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 1992.

97. 1. L'article 359.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.15 Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé en faveur de personnes en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 à l'égard de frais qu'elle a engagés dans une période qui se termine le jour où prend effet cette renonciation, excède l'ensemble de tels frais à l'égard desquels elle peut renoncer à un montant en vertu de cet article, la corporation doit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

98. 1. L'article 359.19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.19 Malgré les articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6, une corporation n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une autre

personne, à un moment quelconque, à un montant en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à ce moment, la corporation, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation à un débours fait ou à une dépense engagée après le 2 décembre 1992.

99. 1. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

«363. Une corporation de mise en valeur désigne, pour l'application du présent chapitre, une corporation dont l'entreprise principale est l'une des activités suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel ;

a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage ;

b) l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration ;

c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux ou des minéraux ;

d) le traitement ou la mise en marché de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la corporation ;

e) la fabrication de métaux ;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz ;

f.1) la production ou la mise en marché du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse ;

g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse.

Une corporation de mise en valeur désigne également, pour l'application du présent chapitre, une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif est constituée d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une ou de plusieurs corporations de

mise en valeur auxquelles elle est liée autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux années d'imposition 1993 à 1996 d'une corporation si celle-ci en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi;

b) à l'égard d'opérations et d'événements survenus avant l'année d'imposition 1993.

100. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même un gisement de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale; ou » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *iv.* l'attestation visée au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » prévue au paragraphe 6 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard d'un puits, a été produite au ministre, à l'égard du puits, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé; ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

101. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de chaque montant déduit, ou devant l'être, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

102. 1. L'article 399.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) auxquels il a renoncé en vertu de l'un des articles 359.2.1, 359.4 ou 417; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

103. 1. L'article 400 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 400. Une corporation de mise en valeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'elle désigne pour l'année, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi;

ii. l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard de la corporation pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de celle-ci pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu;

b) l'excédent de ce que serait son revenu pour l'année si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu

du présent article et des articles 360 et 361, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu des articles 738 à 749 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

104. 1. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de chaque montant déduit, ou devant l'être, à l'égard de ces frais en vertu de l'article 400 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

105. 1. L'article 412 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 412.1 sur celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

3^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) de l'excédent de l'ensemble de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard d'une année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard à ce moment, appelé « moment donné » dans le présent paragraphe, sur l'ensemble de chaque montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, au moment, appelé « moment particulier » dans le présent paragraphe, correspondant à la fin de la dernière année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard du contribuable à titre de corporation visée à cet article 418.19 à l'égard d'une aliénation, appelée « aliénation initiale » dans le présent paragraphe, d'un bien minier canadien par une personne qui est un propriétaire initial du bien en raison de l'aliénation initiale, si, à la fois :

1^o lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, cet article continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale comme si chacune des corporations visées subséquentement à cet article 418.19 était la même personne que le contribuable;

2^o chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier, avait été effectuée avant ce moment;

ii. l'excédent de l'ensemble de chaque montant devenu à recevoir au plus tard au moment particulier et avant le 1^{er} janvier 1993 par le contribuable et inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale, sur l'excédent :

1^o soit, lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien avant le moment particulier dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique, du montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale comme si chacune des corporations visées subséquentement à cet article 418.21 était la même personne que le contribuable, soit, dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale; sur

2^o le montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des mots «ou par la corporation», partout où ils s'y trouvent, et si l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le 31 décembre 1992;

iii. zéro, lorsque, à la fois :

1^o le contribuable a aliéné, après l'aliénation initiale et au plus tard au moment particulier, la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26;

2^o la liquidation du contribuable a commencé au plus tard au moment donné, ou l'aliénation visée au sous-paragraphe 1^o a été

effectuée par le contribuable après le 21 décembre 1992 autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 1992 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 1992. Toutefois, il s'applique à l'égard d'un contribuable à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, si celui-ci en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit la fin de son année d'imposition qui comprend le jour de la sanction de la présente loi.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412, du suivant :

« 412.1 Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment, appelé « moment donné » dans le présent article, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci ;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment.

Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est le total des montants suivants :

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de

l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné ;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

107. 1. L'article 418.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de ce dernier article, est égal à l'excédent : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. le total du montant déterminé en vertu de l'article 418.6.1 et de celui déterminé en vertu de l'article 418.6.2 ; » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6, des suivants :

« 418.6.1 Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21, immédiatement avant le moment, appelé « moment donné » dans le présent article et l'article 418.6.2, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci ;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

c) le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de « 10 % de ».

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

iii. le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de « 10 % de »;

b) la partie du montant déterminé en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6.

« 418.6.2 Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment donné, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment.

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

109. 1. L'article 418.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 418.12 Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 358, tel qu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, du paragraphe *g* de l'article 412 et du paragraphe *b* de l'article 418.5, le montant qui est déterminé en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable est égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.5 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

110. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la corporation ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

111. 1. L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) n'a pas été déduit, ni ne devait l'être, en vertu des articles 400 ou 401 dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition, ni n'a été désigné par celui-ci pour toute année d'imposition, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

112. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

1^o qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412 à la fin de l'année ;

2^o que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien minier donné » dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation après le 31 décembre 1992 et dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

1^o qui a été désigné relativement au propriétaire initial par le propriétaire antérieur ou par la corporation, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit transmis au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné est devenu à recevoir ;

2° qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année;

3° que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le montant donné mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le montant donné mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 relativement au propriétaire initial ou en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.21, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, une désignation visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, faite par un contribuable en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit la fin de son année d'imposition qui comprend le jour de la sanction de la présente loi, est réputée avoir été faite conformément au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii.

113. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année ;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant donné mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.19, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

114. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.26 Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une corporation cesse

d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4, 359.6 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la corporation a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « frais miniers » par « frais relatifs à des ressources » dans le paragraphe *c*, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* et dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

3^o par le remplacement des mots « corporation donnée » par « personne donnée », partout où ils se trouvent, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *ii*, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992.

115. 1. L'article 418.31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.1*) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, les frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu des articles 400 ou 401 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.2* par le suivant :

« *b.2*) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b.1*, qui est déduit en vertu des articles 400 ou 401 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition

subséquent, est réputé, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation ; » ;

3^o par la suppression, dans les paragraphes *c.2* et *d.2*, des mots « pour plus de précision, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

116. 1. Les articles 418.33 et 418.34 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 418.33 Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers canadiens aliène un tel bien en faveur d'une corporation dans des circonstances où s'applique l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'un de ces articles au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui d'un bien minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.16 ou 418.18 ;

ii. lorsque le propriétaire antérieur et la corporation n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.19 ou 418.21 ;

iii. un montant établi selon le paragraphe *b* de l'article 412, les sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *g* de cet article ou le paragraphe *b* de l'article 418.6 ;

b) lorsque la corporation ou une autre corporation acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des

circonstances où l'un des articles 418.19 ou 418.21 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur, après l'aliénation, à l'égard de biens miniers canadiens qu'il a conservés au moment de l'aliénation, sont réputés, pour l'application des articles 418.19 ou 418.21 à la corporation ou à l'autre corporation à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

«418.34 Lorsque, après le 5 juin 1987, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une corporation dans des circonstances où l'article 418.17 s'applique, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de l'un de ces biens, ou de tout autre bien minier étranger qu'il a conservé au moment de l'aliénation et qu'il avait acquis dans des circonstances où cet article 418.17 s'est appliqué, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis les biens. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 418.33 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et, lorsqu'il remplace l'article 418.34 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date.

117. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«424. 1. Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une corporation est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la corporation, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la corporation ou à réduire sa perte, la corporation est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution qui survient après le 21 décembre 1992.

118. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

«432. Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, une immobilisation intangible, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie,

autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

119. 1. Les articles 433 et 434 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 433. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 330 et des sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* de chacun des articles 412 et 418.6, le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien dont il était propriétaire et à l'aliénation duquel ce paragraphe ou l'un de ces sous-paragraphes s'appliquent, et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

« 434. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

120. 1. L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 435. Malgré les articles 433 et 434, lorsqu'un bien y visé d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est, au décès ou après le décès et en raison de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visé à l'article 440, et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie :

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant indiqué par le représentant

légal du particulier dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, dans la mesure où ce montant n'excède pas la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 330 ou, selon le cas, dans le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* des articles 412 ou 418.6, à l'égard du bien;

b) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 434 s'applique, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant le décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

121. 1. L'article 436 de cette loi, remplacé par l'article 163 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 436. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque immobilisation dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès, et la personne qui acquiert l'immobilisation en raison du décès est réputée l'avoir acquise au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

122. 1. L'article 437 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* cette personne est réputée, à l'égard de cette immobilisation intangible, avoir acquis au moment du décès du particulier une immobilisation à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu du paragraphe *a*, à moins qu'elle ne continue d'exploiter l'entreprise du particulier, auquel cas, elle est réputée, au moment du décès du particulier, avoir acquis une immobilisation intangible

et avoir déboursé pour cette dernière un montant d'immobilisations intangibles égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

123. 1. L'article 438.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 juin 1989.

124. 1. L'article 439 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 439. Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu de l'article 436, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 439, du suivant :

« 439.1 Malgré l'article 436, lorsqu'un bien d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436 et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de

l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

i. le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

b) lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le paragraphe a s'applique, le coût du bien pour cette personne est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

126. 1. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) sous réserve du paragraphe a.1, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et le conjoint ou la fiducie est réputé l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ;

ii. dans les autres cas, le prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son décès ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 par le suivant :

« ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au coût du bien pour le particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

127. 1. L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ;

ii. lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au coût du bien pour le particulier ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *a* en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe *a* est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) malgré le paragraphe *a*, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *a* en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du paragraphe *a*, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

1^o le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

2^o l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

ii. lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. » ;

5^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le premier alinéa s'applique comme si les paragraphes *a* et *a.1* de cet alinéa n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *a*, mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa ;

« *b*) le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien visé au premier alinéa et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant choisi à l'égard du bien par le représentant légal du particulier, conformément à l'article 450.5, dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

128. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès de ce conjoint, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint ;

ii. lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du conjoint à un coût égal au coût du bien pour la fiducie ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du paragraphe *b* est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du paragraphe *b*, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *b*, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du paragraphe *b*, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

1^o le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

2^o l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

ii. lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si la fiducie visée au premier alinéa en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, les règles suivantes s'appliquent :

a) le premier alinéa s'applique comme si les paragraphes *b* et *b.1* de cet alinéa n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *b*, mentionnées aux paragraphes *c* et *d* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa ;

b) la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du conjoint, avoir aliéné le bien visé au premier alinéa et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant choisi à l'égard du bien par la fiducie, conformément à l'article 450.5, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

129. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* lorsque le bien est :

i. soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas ;

ii. soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, soit un intérêt dans une société agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.9, des suivants :

« 450.10 Pour l'application des sections I à III et, lorsqu'une disposition de l'une de ces sections, autre que le présent article, s'applique, des articles 93 à 104 et du chapitre III du titre III, mais non pour l'application des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, le coût en capital pour un particulier, ou pour une fiducie à laquelle l'article 450 s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est aliéné immédiatement avant le décès du particulier ou, selon le cas, du conjoint visé à cet article 450, correspond, à l'égard des biens qui n'ont pas été aliénés par le particulier ou la fiducie avant ce moment, au montant qui serait obtenu si, à la fois :

a) le paragraphe *b* de l'article 99 se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « au moindre des montants suivants » par « à » et, d'autre part, sans qu'il ne soit tenu compte de son sous-paragraphe *ii*;

b) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 se lisait comme suit :

« *i.* lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total; »;

c) l'article 99 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d.1*.

« 450.11 Lorsque plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite sont aliénés au même moment en raison du décès d'un particulier, les sections I à III et le paragraphe *a* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 s'appliquent comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du particulier ou, dans le cas d'une fiducie visée à l'article 450, par la fiducie ou, à défaut d'une telle indication par le représentant légal du particulier ou la fiducie, selon le cas, dans l'ordre indiqué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

131. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « d'une entreprise d'utilité publique ou d'un service public » par « d'une entreprise de service public ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

132. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), un montant reçu en vertu du décret

fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6), la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

133. L'article 492.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 64 des lois de 1993, est abrogé.

134. 1. L'article 502.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 », et des mots « du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article 89 » par « de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de cet article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

135. 1. L'article 502.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

136. 1. L'article 502.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 » par « de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 », partout où ils se trouvent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

137. 1. L'article 504 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

«iii. soit d'une opération par laquelle la corporation réduit le capital versé relatif à la catégorie donnée ou à une autre catégorie d'actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, jusqu'à concurrence de la réduction de ce capital versé résultant de cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une opération qui survient avant le 21 décembre 1992, il doit se lire comme suit, dans le texte anglais :

«iii. from the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted. ».

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504.1, du suivant :

«504.2 Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504, lorsque le bien acquis par la corporation consiste en des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation résidant au Canada, appelée « corporation donnée » dans le présent article, et que, immédiatement après l'acquisition, la corporation donnée est rattachée, au sens des règlements, à la corporation, le surplus d'apport de la corporation qui résulte de l'acquisition est réputé égal au moindre des montants suivants :

a) le montant ajouté au surplus d'apport de la corporation à la suite de l'acquisition ;

b) l'excédent du capital versé relatif aux actions au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par la corporation pour ces actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 20 décembre 1992.

139. 1. L'article 524.0.1 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\frac{\ll (A \times B) - 2[(D + E) - (F + G)]. \gg}{C}$$

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si le paragraphe *b* de cet article se lisait comme suit :

« *b*) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année. » ;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 105, un gain en capital imposable du contribuable par suite de l'aliénation si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article se lisait comme suit :

« ii. la partie de cet excédent qui dépasse le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i est réputée un gain en capital imposable du contribuable résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année ; » ;

« *f*) la lettre F représente le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation ;

« *g*) la lettre G représente le montant réputé, en vertu de l'article 105, un gain en capital imposable du contribuable par suite de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée en faveur d'une corporation après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988.

140. 1. L'article 535 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie quelconque du capital-

actions de la corporation y mentionnée dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie dont il est propriétaire et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire, de l'excédent du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur :

i. dans le cas d'une immobilisation, l'ensemble du produit de cette aliénation et, lorsque le bien qu'il aliène est une action du capital-actions d'une corporation, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'article 239 et du paragraphe *a*, serait déduit : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. dans le cas d'une immobilisation intangible, l'excédent déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard du contribuable par suite de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, dans le cas d'une corporation, à l'égard de l'aliénation d'un bien qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif à une entreprise, effectuée après le début du premier exercice financier de celle-ci qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 535 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 14 juillet 1990, il doit se lire comme suit :

« i. dans le cas d'une immobilisation, le produit de cette aliénation ; et ».

141. 1. L'article 536 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable et la corporation de qui il acquiert l'action ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la corporation d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé aux articles 518 ou 529 immédiatement après l'échange à l'égard de l'action échangée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 21 décembre 1992.

142. 1. L'article 541 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 541. Le présent chapitre s'applique lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, un contribuable, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, aliène en faveur de cette corporation toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire et qui sont pour lui une immobilisation, pour une contrepartie qu'il doit recevoir de la corporation et qui comprend une autre action de ce capital-actions, sauf si l'un des articles 518 ou 529 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une réorganisation qui commence après le 21 décembre 1992.

143. 1. L'article 544 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il y a fusion d'une corporation et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs corporations dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle corporation est réputée, pour l'application des articles 85 à 91 et 95 à 98 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une corporation remplacée. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, du présent paragraphe et du deuxième alinéa de l'article 547.1, et malgré l'article 1, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une personne donnée signifie une corporation dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété :

a) soit de la personne donnée ;

b) soit d'une corporation qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;

c) soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite aux sous-paragraphes *a* ou *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992.

144. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 550.7 Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs corporations dont chacune est une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une corporation qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une corporation remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la corporation a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle corporation après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 2 décembre 1992.

145. 1. L'article 560.2 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation par succession ou testament, cette personne ou ce groupe de personnes est réputé, à ce moment et antérieurement à celui-ci, pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* de l'article 739 lorsque ce paragraphe s'applique au premier alinéa, n'avoir eu de lien de dépendance ni avec la personne qui lui a légué les actions ou de laquelle il en a hérité, ni avec toute autre personne liée à cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 1991.

146. 1. Le chapitre IX.1 du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, avoir fait un choix, depuis le moment visé à ce sous-paragraphe *a*;

b) à l'égard d'une corporation qui a fait un choix valide visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 10, depuis le moment qui suit celui où la corporation s'est vue délivrer des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution, à l'égard desquels le choix a été fait;

c) dans les autres cas, depuis le 1^{er} janvier 1993.

147. 1. L'intitulé du chapitre X du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570, du suivant :

« 570.1 Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 570, une corporation issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant, n'est une corporation canadienne du fait qu'elle réside au Canada à ce moment et y a été constituée, que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la réorganisation a été effectuée conformément aux lois du Canada ou d'une province;

b) chacune des corporations était, immédiatement avant ce moment, une corporation canadienne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre

corporation par suite de l'achat des biens par l'autre corporation ou de leur distribution à l'autre corporation à l'occasion de la liquidation de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, des suivants:

« 605.1 Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient membre d'une société ou une personne qui est membre d'une société commence à résider au Canada et qu'aucun des membres de la société ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le revenu de la société pour un exercice financier qui se termine après ce moment :

a) lorsque la société détient au plus tard au moment donné un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien canadien imposable :

i. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i, ii.1, ii.2 et iv à vi.1 du paragraphe e de l'article 93 à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation du bien avant le moment donné ;

ii. lorsque la société est propriétaire du bien au moment donné, elle est réputée acquérir le bien immédiatement après le moment donné à un coût en capital égal au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs ;

b) le coût pour la société d'un bien dont elle est propriétaire au moment donné et qui est soit décrit dans son inventaire, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, soit une immobilisation non amortissable, autre qu'un bien canadien imposable, est réputé égal, immédiatement après le moment donné, au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût pour elle, déterminé par ailleurs ;

c) toute perte à l'égard de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou qu'un bien canadien imposable, par la société avant le moment donné est réputée nulle ;

d) lorsque les 4/3 de la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard d'une entreprise exploitée par la société hors du Canada au moment donné excède le total de la juste valeur marchande de chaque immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise à ce moment, la société est réputée aliéner, immédiatement après ce moment, une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise pour un produit égal à cet excédent et avoir reçu ce produit.

«605.2 Pour l'application de l'article 605.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article, le membre est réputé ne pas résider au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société lorsqu'une personne ou une autre société en devient membre après le 21 décembre 1992 ou lorsqu'un de ses membres commence à résider au Canada après le 30 août 1993. Toutefois, lorsque l'article 605.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} mai 1994, il doit se lire sans son paragraphe *d*.

150. 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) n'excède pas sa part de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte de la société provenant de l'entreprise agricole pour son année d'imposition qui se termine dans l'année :

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par la société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payable par elle à l'égard de cette année d'imposition, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien ;

2° les intérêts payés par la société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payables par elle à l'égard de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien ; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

151. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 640. Sous réserve des articles 428 à 451, 785.1 et 785.2 et malgré toute autre disposition de la présente partie, le contribuable visé à l'article 639 est réputé ne pas avoir aliéné et avoir toujours un intérêt dans la société, appelé « intérêt résiduel » dans le présent chapitre, aussi longtemps que tous ses droits d'en recevoir un bien en contrepartie de son intérêt dans la société immédiatement avant qu'il cesse d'en être membre n'ont pas été complètement éteints. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

152. 1. L'article 656 de cette loi, remplacé par l'article 227 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment de son acquisition réputée en vertu de l'article 653 est réputé le même qu'avant son aliénation réputée en vertu de cet article ;

« b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie à titre d'amortissement à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition, réputée en vertu de l'article 653, du bien par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux jours qui sont déterminés en vertu de l'article 653 de la Loi sur les impôts et qui sont postérieurs au 31 décembre 1992.

153. 1. L'article 668.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « gain admissible sur bien immeuble » par la suivante :

« « gain admissible sur bien immeuble » d'une fiducie a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 si, dans cette définition, les mots « bien immeuble non admissible » étaient remplacés par « bien immeuble non admissible, au sens de l'article 668.4, » ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » par les suivants :

« *a*) sa limite annuelle de gains, au sens que lui donnerait le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 si, dans ce paragraphe *b*, les mots « biens immeubles non admissibles » étaient remplacés par « biens immeubles non admissibles, au sens de l'article 668.4, », pour l'année ;

« *b*) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens que lui donnerait le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si, lorsque ce paragraphe *c* réfère au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, ce sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « biens immeubles non admissibles » par « biens immeubles non admissibles, au sens de l'article 668.4, », sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à des bénéficiaires dans des années d'imposition antérieures à l'année ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « perte admissible sur bien immeuble » par la suivante :

« « perte admissible sur bien immeuble » d'une fiducie a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 si, dans cette définition, les mots « bien immeuble non admissible » étaient remplacés par « bien immeuble non admissible, au sens de l'article 668.4, ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » prévue à l'article 668.4 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » prévue à l'article 668.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui précède l'année d'imposition 1992, ce paragraphe *b*, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 3° de

son sous-paragraphe ii, sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année. ».

154. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie ou une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

155. 1. L'article 682 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 682. Au lieu d'effectuer les paiements requis par les articles 1025, 1026 et 1026.0.1, la fiducie testamentaire doit payer au ministre, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

156. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Par ailleurs, lorsque l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital d'une fiducie qui n'est pas une fiducie prescrite est faite à un moment quelconque par une corporation, sa perte en capital en découlant est réputée égale à sa perte autrement établie moins l'excédent de l'ensemble des montants que la fiducie a reçus avant ce moment et, lorsque cette dernière est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qu'elle a attribués à la corporation en vertu des articles 666 ou 667, sur la partie des montants ainsi reçus que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent paragraphe, de sa perte en capital autrement établie et découlant de l'aliénation avant ce moment d'une participation dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

157. 1. L'article 690 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant ce transport; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chaque autre bien; »;

4^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

158. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale; ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

159. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) soit le montant que doit payer le particulier pour acquérir l'action en vertu de la convention, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où l'action est acquise, est égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'action, soit, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations de droits auxquelles l'article 49.4 s'applique, le montant que devait payer le particulier pour acquérir l'ancienne action en vertu des droits échangés, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où l'action est acquise, qui ont été aliénés en contrepartie des nouveaux droits lors de la première de ces aliénations était égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

160. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1996, et qui sont :

1^o soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes a ou c de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe d de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a à b.1, c et c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe e de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes a à c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec » ;

2° soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec», ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec», et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration du particulier en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1; sur

«ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe *i*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

161. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1996, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

162. 1. L'article 726.4.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«726.4.13 Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et que, après ce moment, une personne, y compris une

société, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard du particulier au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

163. 1. L'article 726.4.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.4.15 Dans le présent titre, une corporation admissible est une corporation dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 ou 359.2.1 ou au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

164. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 247 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* par le suivant :

« 1° les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 178, à l'égard d'un emprunt que le particulier a utilisé soit pour faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente d'étalement, soit pour payer une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, soit pour verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, ou qui a été utilisé pour acquérir un bien que le particulier a utilisé à ces fins ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* par le suivant :

«2° l'article 177, le premier alinéa de l'article 360 ou les articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a.2 par le suivant :

«iv. 50 % de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de frais qu'une corporation a engagés et auxquels elle a renoncé en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 ou à l'égard de frais engagés par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel les frais ont été engagés, autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe c par les suivants :

«i. de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b; sur

«ii. l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b;

2° le montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985;

3° l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

4° la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année;».

2. Les sous-paragraphe*s* 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. À cet égard, le ministre du Revenu peut, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce sous-paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination.

165. 1. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « bien immeuble non admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la corporation ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la corporation ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la corporation ou par une telle personne, mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre corporation, une société ou une fiducie, ou une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions, les intérêts ou les participations, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces actions, ces intérêts ou ces participations, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ;

« *c*) un intérêt dans une société, autre qu'un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la société ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le

moment de l'aliénation pendant laquelle la société ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par une ou plusieurs personnes à titre de membres de la société ou par une personne visée à l'un de ces sous-paragraphes 1^o à 6^o, mais ne comprend pas un intérêt dans une société dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre société, une corporation ou une fiducie, ou une combinaison de celles-ci, dont les intérêts, les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces intérêts, ces actions ou ces participations, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ;

« d) une participation dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la fiducie ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la fiducie ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la fiducie ou par une telle personne, mais ne comprend pas une participation dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre fiducie, une corporation ou une société, ou une combinaison de celles-ci, dont les participations, les actions du capital-actions ou les intérêts, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces participations, ces actions ou ces intérêts, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ; » ;

2^o dans le texte français, par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f du deuxième alinéa, du mot « charité » par « bienfaisance ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

166. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 726.6.2 Pour l'application de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de ce dernier article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne, appelée « assuré » dans le présent article, dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance qui est la propriété d'une corporation donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la corporation donnée, d'une corporation rattachée à la corporation donnée ou à laquelle la corporation donnée est rattachée ou d'une autre corporation rattachée à une telle corporation ou à laquelle une telle corporation est rattachée, au sens des règlements :

i. la juste valeur marchande de la police d'assurance sur la vie est réputée, à un moment quelconque avant le décès de l'assuré, égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment ;

ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces corporations, autres que ceux visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré ;

b) la juste valeur marchande d'un élément de l'actif d'une corporation donnée qui est une action du capital-actions ou une dette d'une autre corporation à laquelle la corporation donnée est rattachée, est réputée nulle.

Les éléments de l'actif visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa sont ceux qui, à la fois : » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une corporation donnée n'est rattachée à une autre corporation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la corporation donnée est rattachée, au sens du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6.1, à l'autre corporation ;

b) l'autre corporation n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 739, à la corporation donnée.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre corporation à laquelle la corporation donnée y visée est rattachée, est une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, et si l'autre corporation est une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1991. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 17 juin 1987 et avant le 1^{er} janvier 1992, cette partie doit se lire, dans le texte anglais, en y remplaçant les mots « qualified small business corporation » par « small business corporation ».

167. 1. L'article 737.14 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « in respect of that international financial centre » par « in respect of the international banking centre business ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 2 mai 1991.

168. 1. L'article 740.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit une action qui était, au moment de la réception du dividende visé à l'article 740.5, une action décrite à l'article 21.6.1 pendant la période applicable visée à cet article;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 1992.

169. 1. L'article 743 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu par le contribuable sur l'action;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

170. 1. L'article 744 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le détenteur de l'action est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison du présent titre ou des articles 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 3 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4.1 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

171. 1. L'article 744.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende

est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu par le contribuable sur l'action; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4.2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

172. 1. L'article 745 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C} . » ;$$

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard d'une action échangée par l'acquéreur au moment visé au premier alinéa et égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est reçu ou attribué par l'acquéreur à titre de dividende imposable, de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie à l'égard de l'action échangée ;

ii. le prix de base rajusté de l'action échangée pour l'acquéreur, immédiatement avant ce moment ;

b) la lettre B représente le prix de base rajusté pour l'acquéreur, immédiatement après l'échange, de l'action ainsi acquise ;

c) la lettre C représente le prix de base rajusté pour l'acquéreur, immédiatement après l'échange, de toutes les actions ainsi acquises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année 1991.

173. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 350 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « total des dons à l'État », de la définition suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :

- a) un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) une association canadienne de sport amateur prescrite;
- c) un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;
- d) une corporation de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu du paragraphe *b* de l'article 995;
- e) une municipalité canadienne;
- f) l'Organisation des Nations unies ou ses organismes;
- g) une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada;
- h) une oeuvre de bienfaisance étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles », du mot « charité » par « bienfaisance »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « total des dons de charité ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique :

a) à l'égard d'un don fait avant le 13 mai 1994, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « , le total des dons de biens admissibles »;

b) avant le 17 juin 1994, le paragraphe *c* de cette définition doit se lire sans tenir compte des mots « et des Communications » et le paragraphe *g* de cette définition doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « élèves » par « étudiants ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

174. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 752.0.24 Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.4 et 752.0.18.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1, sous réserve du paragraphe 3, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

3. Lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, il doit se lire comme suit :

« *i.* tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.1, du suivant :

« 776.1.0.1 Dans l'article 776.1.1, l'expression « fiducie admissible » à l'égard d'un particulier, désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier verse des cotisations à la fiducie et ces cotisations, et non d'autres fonds, peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été utilisées par la fiducie pour l'achat d'une action décrite à l'article 776.1.1 ;

b) le rentier en vertu du régime est le particulier ou son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

176. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.1.1 Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, 20 % du montant qu'il a versé, ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

177. 1. L'article 777 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 777. Dans le présent chapitre, les expressions « biens du failli » et « faillite » ont le sens que leur donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), et l'expression « failli » désigne une corporation ou un particulier en faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

178. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 276 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 779. Sauf pour l'application du titre VII du livre V, des articles 935.4, 935.9 et 935.10.1 et de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 779 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit :

« 779. Sauf pour l'application du titre VII du livre V et des articles 935.4, 935.9 et 935.10.1, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

« 785.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une corporation ou une fiducie :

i. l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment ;

b) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, à l'exception des biens suivants :

i. un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné ;

ii. un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation ;

iii. une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation;

iv. un bien à l'égard duquel le contribuable a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 243, tel qu'il s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1993, ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2, à l'occasion de sa dernière cessation de résidence au Canada;

v. un droit prévu par une convention relative à l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle les articles 48 à 58 s'appliqueraient si le contribuable aliénait ce droit en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le contribuable est réputé acquérir, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien;

d) dans le cas d'un contribuable qui était, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère d'un autre contribuable résidant au Canada:

i. le contribuable est réputé avoir été, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, de l'autre contribuable;

ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné.

« 785.2 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'un contribuable qui est une corporation ou une fiducie:

i. l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment;

b) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception des biens suivants :

i. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier :

1^o un bien prescrit ou un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné ;

2^o un bien qui est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qu'exploite le contribuable au Canada au moment donné ;

ii. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, un bien qui est une immobilisation non décrite aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i, à l'égard duquel le contribuable fait un choix de la manière prescrite, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, et donne au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes pour garantir le paiement de l'impôt qui serait autrement payable par lui en vertu de la présente partie pour l'année ;

iii. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, et qui n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois dans les dix ans précédant le moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou un bien acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ;

iv. un droit prévu par une convention relative à l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle les articles 48 à 58 s'appliqueraient si le contribuable aliénait ce droit en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance ;

c) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien ;

d) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait un choix de la manière prescrite, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, à l'égard d'un bien décrit aux sous-paragraphes 1^o ou 2^o du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b*, à l'exception d'un bien prescrit pour l'application de ce sous-paragraphes 1^o, le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

e) une immobilisation à l'égard de laquelle un contribuable fait un choix prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* est réputée un bien canadien imposable à compter du moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants:

i. le moment où le contribuable aliène le bien;

ii. le moment où le contribuable commence à résider de nouveau au Canada;

f) lorsque le contribuable fait un choix en vertu du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* ou du paragraphe *d*:

i. son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé par ailleurs et du moindre des montants suivants:

1^o ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article;

2^o ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* et du paragraphe *d*;

ii. le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé par ailleurs et du plus élevé des montants suivants:

1^o ce montant déterminé sans tenir compte du présent article;

2^o ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* et du paragraphe *d*.

« 785.3 Lorsqu'une corporation issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, chacune d'elles étant appelée « corporation remplacée » dans le présent article, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant :

a) soit réside au Canada à ce moment donné, toute corporation remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée commencer à y résider immédiatement avant ce moment ;

b) soit ne réside pas au Canada à ce moment donné, toute corporation remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée cesser d'y résider immédiatement avant ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre corporation par suite de l'achat des biens par cette autre corporation ou de leur distribution à l'autre corporation à l'occasion de la liquidation de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe a, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

180. L'article 800 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 800. Une caisse peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire l'ensemble des paiements qu'elle verse à ses membres dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à titre d'intérêts additionnels ou conformément à une répartition proportionnelle aux prêts consentis à ses membres. ».

181. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 801. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à une action du capital-actions de la caisse est réputé, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse prescrite, reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition

ou de l'annulation par la caisse de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action. Un tel paiement à titre d'intérêt est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la caisse. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992.

182. 1. L'article 802 de cette loi, remplacé par l'article 277 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 802. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant réputé reçu ou à recevoir à titre d'intérêt, en vertu de l'article 801, est réputé ne pas l'être à titre de dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992.

183. 1. L'article 806.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 806.1 Pour l'application du présent titre, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 804 lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 y réfère, du deuxième alinéa de l'article 808, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 810 et du paragraphe *a* de l'article 815, une filiale entièrement contrôlée d'une corporation donnée décrite à l'article 804 est réputée une corporation d'assurance-dépôts, et toute institution affiliée de la corporation donnée est réputée une institution affiliée de la filiale, lorsque la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale ont consisté, en tout temps depuis qu'elle a été constituée en corporation, en : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.9, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« CONVERSION D'UNE CORPORATION D'ASSURANCE EN UNE CORPORATION MUTUELLE

« 832.10 Lorsqu'une corporation d'assurance qui est une corporation canadienne affecte un montant au paiement de ses actions qu'elle rachète, ou acquiert autrement, conformément à une

proposition de mutualisation en vertu de la section III de la partie VI de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou, lorsque la corporation est constituée en vertu des lois d'une province, conformément à une loi de cette province prévoyant sa conversion en une corporation mutuelle par le rachat de ses actions conformément aux dispositions de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 111 à 119.1 n'ont pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation, d'une partie de ce montant ;

b) aucune partie de ce montant n'est réputée, pour l'application des articles 846 à 850, avoir été versée aux actionnaires ou, pour l'application des articles 504 à 510.1 et 517, avoir été reçue à titre de dividende. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1992.

185. 1. L'article 834 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1992.

186. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) « police d'assurance sur la vie au Canada » signifie une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'émission ou de la souscription ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

187. 1. L'article 850 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'ensemble des montants suivants :

i. les impôts à payer par l'assureur en vertu de la présente partie, sauf ceux qui n'auraient pas été à payer en l'absence de l'article 846 ;

ii. tout montant déterminé en vertu de l'alinéa a de l'élément F de la définition de l'expression « fonds excédentaire résultant de l'activité » prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du gouvernement du Canada et de celui d'une province autre que le Québec;

iii. les impôts à payer par l'assureur en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.27, du suivant :

« 851.27.1 Les articles 119.2 à 119.11 s'appliquent à une congrégation ou à une de ses agences qui est une corporation comme si, sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 119.4 et de l'article 119.5, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de cet article 119.5, les biens de la congrégation et ceux de ses agences n'étaient pas réputés les biens d'une fiducie non testamentaire et comme si la congrégation et ses agences n'étaient pas réputées agir et avoir toujours agi à titre d'agents de la fiducie à l'égard de leurs entreprises ou autres activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

189. 1. Les articles 852 et 853 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 852. Dans le présent titre, l'expression « régime d'intéressement » à un moment donné désigne un arrangement :

a) d'une part, en vertu duquel un employeur doit faire à un fiduciaire en vertu de l'arrangement des versements, calculés en fonction soit des bénéfices provenant de son entreprise, soit des bénéfices provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices provenant de son entreprise et de l'entreprise d'une telle corporation, en faveur de ses employés ou de ceux d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance; et

b) d'autre part, à l'égard duquel le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de la fin de l'année 1949, les montants suivants :

i. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants que le fiduciaire a reçus dans l'année de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

ii. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des bénéfices provenant pour l'année des biens de la fiducie, déterminés sans tenir compte des gains en capital réalisés par la fiducie et des pertes en capital subies par celle-ci à un moment quelconque après le 31 décembre 1955;

iii. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie pour l'année;

iv. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971, avant le 1^{er} janvier 1993 et au plus tard au moment donné, 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 864, avoir été payé à l'égard d'un employé, en acompte sur l'impôt à payer en vertu de la présente partie, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année;

v. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1991 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 864, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année.

« 853. Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéfices, l'arrangement est réputé, si l'employeur en fait le choix de la manière prescrite, être un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. De plus, lorsqu'un montant est versé à une personne avant le 1^{er} janvier 1993 sans avoir été d'abord attribué à cette personne, ce montant est réputé, pour l'application de l'article 852 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, avoir été attribué à cette personne.

190. 1. L'article 855 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 855. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime d'intéressement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

191. 1. L'article 859 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 859. Un employé qui est bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, chaque montant qui lui est attribué, conditionnellement ou non, par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment quelconque dans l'année, sauf dans le cas d'une attribution concernant un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 857 ou un dividende reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable, si ce dernier a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 193.

192. 1. L'article 864 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 864. Lorsqu'une personne cesse, à un moment quelconque dans une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement et ne redevient pas bénéficiaire en vertu du régime dans l'année, cette personne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \frac{C}{4} - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant reçu avant ce moment en vertu du régime ou qu'un montant que la personne a droit de recevoir à ce moment en vertu du régime, en raison d'une attribution conditionnelle faite, avant ce moment, à cette personne en vertu du régime, autre qu'une attribution à l'égard de laquelle l'article 860 s'applique ;

b) la lettre B représente la partie du montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* en raison du paragraphe 2 de l'article 497 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des dividendes imposables que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution en vertu de l'article 863 à l'égard du régime;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, en raison du fait que cette personne a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi.

193. 1. L'article 869 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi.

194. L'article 890.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «by this Act» par «by that Act».

195. 1. L'article 890.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«890.6 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une cotisation à titre de personne résidente a été versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime est réputé, concernant son application à l'ensemble des cotisations à titre de personne résidente versées en vertu du régime et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces cotisations, un arrangement distinct, appelé «arrangement visé» dans le présent article, indépendant du régime concernant l'application de celui-ci à l'ensemble des autres cotisations et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces autres cotisations ;

b) l'arrangement visé est réputé une convention de retraite ;

c) chaque personne et chaque société à qui une cotisation est versée en vertu de l'arrangement visé est réputée un dépositaire de l'arrangement visé.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 890.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «cotisation» et «cotisations» respectivement par «contribution» et «contributions», partout où ils se trouvent.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.6, du suivant :

«890.6.1 Pour l'application de l'article 890.6, l'expression «cotisation à titre de personne résidente» désigne la partie d'une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, à un moment où le régime serait une convention de retraite si ce n'était du paragraphe /du deuxième alinéa de l'article 890.1, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une cotisation prescrite ;

b) elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un particulier à un employeur au cours d'une période :

i. d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit une combinaison de tels services ; et

ii. d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada tout au long d'au moins 60 des 72 mois précédents, s'il n'y résidait pas à un moment quelconque avant la période et a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un particulier en vertu d'un régime ou d'un arrangement donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime ou d'un autre arrangement, cet autre régime ou arrangement est réputé, à l'égard du particulier, le même régime ou arrangement que le régime ou l'arrangement donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 890.6.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par « contribution », partout où il se trouve.

197. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b* et *c*, des mots « à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « dans la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « le paragraphe 1 de l'article 146 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

198. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« 908. Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne :

a) tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès avant la date prévue pour le premier versement de prestation, est payé à son conjoint ;

b) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès.

Dans le présent titre, l'expression « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du

petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant utilisé en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 118 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les premier et troisième alinéas de l'article 908 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 908 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

199. 1. L'article 915.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«915.2 Lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après le 29 juin 1978 et que la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation est postérieure au 29 juin 1978, le rentier est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès, à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du régime au moment de son décès sur, lorsque le rentier décède après la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation, la juste valeur marchande au moment du décès de la partie de ces biens qu'une personne qui est son conjoint immédiatement avant son décès, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir ou acquerrait le droit de recevoir si cette personne lui survivait durant toute la période pour laquelle des rentes avec durée garantie sont prévues par le régime.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des remboursements de primes à l'égard du régime ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'un remboursement de primes provient du régime ou est versé en vertu du régime ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu du régime, après le décès du rentier et avant le moment donné ;

d) la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du régime en vertu des paragraphes *b* et *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

200. 1. L'article 917.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 917.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque l'article 917.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un décès qui survient avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire comme suit :

« 917.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré

d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.».

201. L'article 920 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant :

«920. 1. Malgré l'article 919, une fiducie qui y est visée doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle contracte un emprunt dans l'année ou a, depuis le 18 juin 1971, contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 2 par le suivant :

«(2) The rule provided for in subsection 1 does not apply in the case of borrowed money used in carrying on a business.».

202. 1. Les articles 921 et 921.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«921. Lorsque l'article 920 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 919, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement.

«921.1 Malgré l'article 919, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du régime est décédé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

203. 1. L'article 935.1 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien de remplacement » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « date de clôture » relative à un montant reçu par un particulier désigne :

a) si le montant est reçu avant le 2 mars 1993, le 1^{er} octobre 1993 ;

b) dans les autres cas, le 1^{er} octobre 1994 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant est reçu après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1994 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) le particulier acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, après le 25 février 1992 et avant la date de clôture relative au montant ; » ;

4^o par l'addition, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1993, ni le particulier, ni un autre particulier qui était, à un moment quelconque après le 25 février 1992 et avant le moment donné, le conjoint du particulier, n'ont reçu un montant admissible avant le 2 mars 1993 ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue », prévue au premier alinéa, par le suivant :

« *b*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un

fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *i.* le particulier est décédé avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant et résidait au Canada tout au long de la période qui commence immédiatement après que le montant ait été reçu et qui se termine au moment du décès ;

« *ii.* d'une part, le montant est remboursé, à un régime enregistré d'épargne-retraite dont la personne est l'émetteur, soit avant la fin de l'année civile visée au sous-paragraphe *i*, soit, lorsque le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le montant, avant le premier en date de la fin de l'année civile visée au sous-paragraphe *i* et du jour où il a produit cette déclaration, et, d'autre part, l'émetteur est avisé du remboursement au moyen du formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du remboursement ; »;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un montant serait un montant admissible si le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 935.2 se lisait sans tenir compte de « , il acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant le jour qui survient un an après cette date de clôture », le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard de ce montant comme si la première référence, dans ce dernier sous-paragraphe *ii*, à « visée au sous-paragraphe *i* » se lisait comme une référence à « qui suit celle visée au sous-paragraphe *i* ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

204. 1. L'article 935.2 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *c*) un particulier est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir acquis une habitation admissible, à l'égard de laquelle il a retiré un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, avant la date de clôture relative au montant, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier n'a pas acquis l'habitation admissible, ni un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant cette date de clôture; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1^o il est obligé, en vertu d'une entente écrite en vigueur à cette date de clôture, d'acquérir, à cette date ou ultérieurement, l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, il acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant le jour qui survient un an après cette date de clôture et il réside au Canada tout au long de la période qui commence à cette date de clôture et qui se termine au premier en date du 1^{er} octobre de la première année civile qui commence après cette date et du premier jour où il acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) lorsqu'un particulier ou son conjoint reçoit un montant admissible avant le 2 mars 1993, que le particulier reçoit, à un moment donné après le 1^{er} mars 1993 et avant le 1^{er} avril 1993, un autre montant qui serait un montant admissible si le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait en y remplaçant « 1^{er} mars 1993 » par « 31 mars 1993 », et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle cet autre montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1993, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *a* à *f* de la définition de cette expression :

i. le particulier est réputé avoir reçu cet autre montant le 1^{er} mars 1993 et non au moment donné;

ii. toute prime versée par le particulier ou son conjoint, après le 1^{er} mars 1993 et avant le moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputée avoir été versée le 1^{er} mars 1993;

« e) lorsqu'un particulier reçoit, à un moment donné après le 1^{er} mars 1994 et avant le 1^{er} avril 1994, un montant qui serait un montant admissible si le paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait en y remplaçant « 2 mars 1994 » par « 1^{er} avril 1994 », et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle ce montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1994, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *b* à *g* de la définition de cette expression :

i. le particulier est réputé avoir reçu ce montant le 1^{er} mars 1994 et non au moment donné;

ii. toute prime versée par le particulier ou son conjoint, après le 1^{er} mars 1994 et avant le moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputée avoir été versée le 1^{er} mars 1994. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période à laquelle réfère le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa est celle qui commence au moment où le particulier a retiré pour la première fois, à l'égard de l'habitation admissible, un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, et qui se termine avant la date de clôture relative au montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

205. 1. L'article 935.4 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 935.4 Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 1994, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(A - B - C) - E.}{(15 - D)} ;$$

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. si l'année donnée est l'année d'imposition 1995, un montant égal à zéro ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 1995 et qui se termine au début de l'année donnée ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. si l'année donnée est l'année d'imposition 1995, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

206. 1. L'article 935.7 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sauf pour l'application des articles 935.9 et 935.10.1, le conjoint est réputé avoir reçu, au moment du décès du particulier, un montant admissible égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

207. 1. L'intitulé du chapitre III du titre IV.1 du livre VII de la partie I de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

«MONTANTS À INCLURE POUR LES ANNÉES
D'IMPOSITION 1992 ET 1993».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

208. 1. L'article 935.9 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son solde net des primes pour l'année ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* l'ensemble des montants admissibles qu'il a reçus avant le 2 mars 1993 ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o l'excédent de l'ensemble des montants admissibles que son conjoint a reçus avant le 2 mars 1993, sur le solde net des primes de son conjoint pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

209. 1. L'article 935.10 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 935.10 Dans l'article 935.9, le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1992 désigne un montant égal à l'excédent de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.10, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, des suivants :

« 935.10.1 Lorsqu'un particulier résidait au Canada à la fin de l'année d'imposition 1993, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) son solde net des primes pour l'année ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants admissibles qu'il a reçus après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994 ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des primes, autres que les primes exclues à l'égard du particulier, qu'il a versées, après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier ;

2° l'excédent de l'ensemble des montants admissibles que son conjoint a reçus après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994, sur le solde net des primes de son conjoint pour l'année.

« 935.10.2 Dans l'article 935.10.1, le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1993 désigne un montant égal à l'excédent de :

a) l'ensemble des primes, autres que des primes exclues à l'égard du particulier, que le particulier a versées, après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier ou son conjoint est rentier ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le particulier ou son conjoint après le 2 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1995, et inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 929 ou 931.1 pour l'année d'imposition 1992, 1993 ou 1994, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe b de l'article 924.1 ou à l'égard des primes versées par le particulier après le 1^{er} mars 1994. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

211. 1. L'article 935.11 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 935.11 Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour tenir compte des articles 935.9 et 935.10.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

212. 1. L'article 958 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous-alinéas i, ii, iv, vii ou ix de l'alinéa *e* de l'article 204 » par « alinéas *a*, *b*, *d*, *f* ou *h* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 », et des mots « sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « paragraphe *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

213. 1. L'article 961.1.5 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « émetteur » d'un fonds de revenu de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c*.1) « prestation désignée » d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite, désigne l'ensemble des montants suivants :

i. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé, après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds, au représentant légal de ce rentier et qui, à la fois :

1^o serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, s'il avait été versé au particulier en vertu du

fonds et si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ;

2° est indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit transmis au ministre ;

ii. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé au particulier après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds et qui serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. le premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci, si ce premier particulier est vivant à ce moment ;

« ii. après le décès du premier particulier, le conjoint, appelé « conjoint survivant » dans le présent paragraphe, du premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du premier particulier, si le conjoint survivant est vivant à ce moment et que l'engagement est pris soit conformément à un choix visé à cette définition fait par le premier particulier, soit avec le consentement du représentant légal du premier particulier ;

« iii. après le décès du conjoint survivant, un autre conjoint du conjoint survivant à qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du conjoint survivant, à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du conjoint survivant, si cet autre conjoint est vivant à ce moment. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

214. 1. Les articles 961.8 et 961.8.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 961.8 Lorsqu'une prestation désignée d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite est reçue par le représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, cette prestation désignée est réputée reçue du fonds ou en vertu du fonds par le particulier au moment où elle est reçue par le représentant légal et, sauf pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 961.1.5, n'être ainsi reçue par aucune autre personne.

« 961.8.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à l'alinéa *d* de la définition de l'expression « émetteur » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque l'article 961.8.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un décès qui survient avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire comme suit :

« 961.8.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à l'alinéa *d* de la définition de l'expression « émetteur » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

215. L'article 961.13 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si elle contracte un emprunt dans l'année ou a contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année; ou ».

216. 1. L'article 961.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.14 Lorsque l'article 961.13 ne s'applique pas, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 961.12, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

217. 1. L'article 961.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.16.1 Malgré les articles 961.12 à 961.16, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du fonds est décédé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

218. 1. L'article 961.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.17.1 Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du fonds au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'une prestation désignée à l'égard du fonds est reçue par un particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds, après le décès du dernier rentier et avant le moment donné ;

d) la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès du dernier rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du fonds en vertu des paragraphes *b* et *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

219. 1. Le titre V.2 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TITRE V.2

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE CORPORATION ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

« 961.23 Dans le présent titre, l'expression :

« corporation admissible » à un moment quelconque signifie une corporation décrite au paragraphe *c.2* de l'article 998 dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont à ce moment soit identiques les unes aux autres, soit détenues par une seule personne ;

« fiducie admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«961.24 Pour l'application des articles 921.2, 926, 933, 961.15, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) choisir, de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, l'unité à ce moment ;

b) si le contribuable détient l'unité à ce moment, il est réputé détenir à ce moment la partie, appelée « partie déterminée » dans le présent article, de chaque bien, appelé « bien donné » dans le présent article, que la fiducie admissible détient à ce moment, représentée par le rapport entre un ou, si l'unité constitue une fraction d'une unité entière, cette fraction, et le nombre d'unités de la fiducie admissible en circulation à ce moment ;

c) le coût indiqué pour le contribuable, à ce moment, de la partie déterminée d'un bien donné est réputé égal à la partie déterminée du coût indiqué du bien donné pour la fiducie admissible à ce moment ;

d) si le moment donné correspond au dernier en date du moment où la fiducie admissible a acquis le bien donné et du moment où le contribuable a acquis l'unité, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée du bien donné au moment donné ;

e) si le moment donné correspond au moment où la partie déterminée d'un bien donné est réputée, en vertu du paragraphe *d*, avoir été acquise, la juste valeur marchande de la partie déterminée du bien donné à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien donné au moment de son acquisition par la fiducie admissible ;

f) si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation par la fiducie admissible d'un bien donné, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de ce bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée du produit de l'aliénation du bien donné pour la fiducie admissible ;

g) si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation de l'unité par le contribuable, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien donné à ce moment ;

h) si le contribuable est réputé, en raison du présent article, avoir acquis une partie d'un bien donné par suite de l'acquisition par lui de l'unité et de l'acquisition du bien donné par la fiducie admissible, et avoir aliéné par la suite la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'aliénation en vertu de la présente loi et sans pour autant en modifier le produit de l'aliénation, correspondre à la partie du bien donné qu'il est réputé avoir acquis.

« 961.24.1 Pour l'application des articles 950, 954 et 957, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut choisir, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de la période déterminée à l'article 961.24.3, que les règles prévues aux paragraphes *a* à *h* de l'article 961.24 s'appliquent.

« 961.24.2 Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent à l'égard d'un choix exercé par une corporation admissible comme si :

a) les mots « d'une fiducie admissible » étaient remplacés par « du capital-actions d'une corporation admissible » ;

b) les mots « unité » et « unités » étaient respectivement remplacés par « action » et « actions » ;

c) les mots « fiducie admissible » étaient remplacés par « corporation admissible ».

« 961.24.3 Le choix exercé par une fiducie admissible ou une corporation admissible en vertu de l'article 961.24.1 s'applique à la période commençant 15 mois avant la date de la production du choix, ou à une date ultérieure indiquée dans le choix, et se terminant à la date où la fiducie admissible ou la corporation admissible révoque son choix en produisant un avis de révocation au ministre ou à une date antérieure, indiquée dans l'avis de révocation, comprise dans la période de 15 mois précédant la date où cet avis est produit au ministre.

« 961.24.4 La fiducie admissible ou la corporation admissible qui exerce le choix prévu à l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait, avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise, une unité de la fiducie admissible ou une action du capital-actions de la corporation admissible, selon le cas ;

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible ou une action du capital-actions de la corporation admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque le titre V.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire sans tenir compte :

a) dans l'article 961.23, de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

b) de l'article 961.24.2 ;

c) dans l'article 961.24.3, des mots « ou une corporation admissible » et « ou la corporation admissible ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 961.24.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un choix exercé après le 21 décembre 1992.

220. 1. L'article 965.11 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou

par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1992.

221. 1. L'article 968 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, une rente d'étalement ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu ou que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué, ni une police qui est émise en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'une telle rente ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 août 1992.

222. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 985.6 Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance dans le cas où : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à l'ensemble de ceux qui seraient déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de bienfaisance. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « activités charitables » et « fondation de charité » par « activités de bienfaisance » et « fondation de bienfaisance », respectivement.

223. 1. L'article 985.9 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 985.9 Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de bienfaisance est l'ensemble : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) de 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un don qu'elle a reçu dans une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de la fondation en raison du paragraphe *a* de l'article 985.9.1, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993, ou en raison du paragraphe *b* de cet article 985.9.1 ; » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) dans le cas d'une fondation privée, de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré ;

« *c*) dans le cas d'une fondation publique, de 80 % de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

224. 1. L'article 985.9.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 985.9.2 Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de bienfaisance est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année et 365, de 4,5 % de l'excédent :

a) du montant prescrit pour l'année à l'égard des biens, autres qu'un bien prescrit, ou de la partie de tels biens dont la fondation était propriétaire à un moment quelconque au cours des 24 mois précédents et qui n'étaient pas utilisés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration; sur » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu du paragraphe *b* de l'article 985.9 et des 5/4 de l'ensemble de ceux déterminés à son égard pour l'année en vertu des paragraphes *a*, *a.1* et *c* de cet article 985.9. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

225. 1. L'article 985.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 985.15 Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation; les biens ainsi accumulés, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, à la fois, dépensés pour des activités de bienfaisance exercées par l'organisme dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque l'article

985.15 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « organisme de charité » et « activités charitables » par « organisme de bienfaisance » et « activités de bienfaisance », respectivement.

226. 1. L'article 985.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 985.21 Les dépenses excédentaires visées à l'article 985.20 sont l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par l'organisme de bienfaisance pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur :

a) dans le cas d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants qui seraient déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de bienfaisance. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.21 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « oeuvre de charité » et « fondation de charité » par « oeuvre de bienfaisance » et « fondation de bienfaisance », respectivement.

227. 1. L'article 999.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* la corporation est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du

chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être réclamé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

228. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n*) une prestation prescrite en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, »;

2^o par la suppression du paragraphe *n*.1.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement effectué après le 31 octobre 1991.

229. 1. L'article 1031 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« 1031. Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale et sous réserve du deuxième alinéa, un particulier auquel l'article 785.2 s'applique qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été payable en l'absence dudit article peut choisir, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements annuels égaux, tel que spécifié dans son choix.

Pour l'application du premier alinéa:

a) le nombre de versements annuels égaux spécifié dans le choix d'un particulier est réputé correspondre au moindre de six et de tout autre nombre que le particulier spécifie dans son choix;

b) le premier versement prévu au premier alinéa doit être fait au plus tard à la date où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada et les autres au plus tard à la même date des années subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1031 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis avant le 1^{er} juillet 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale » par « Malgré toute autre disposition de la présente partie ».

230. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à ce dernier article, en se fondant sur : » ;

2^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, une corporation tenue de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1027 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 qui donne, au total des versements pour l'année, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant sur : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

231. L'article 1049.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.0.1 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui prend effet à un moment donné et qui est faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 359.6, 381, 406, 417 ou 418.13, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration

et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la corporation avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment. ».

232. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) le montant qui, en vertu des articles 968 ou 968.1, serait inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie au Canada s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

233. 1. L'article 1092 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 350 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) a un revenu, pour l'application du paragraphe *g* de chacun des articles 1089 et 1090, égal à l'ensemble : »;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot « et »;

3^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii*, du mot « et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

234. 1. L'article 1108 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *e* du premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« e) « bien immeuble non admissible » d'une corporation donnée ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle, désigne un bien aliéné par la corporation donnée ou la fiducie après le 29 février 1992 et qui, au moment de l'aliénation, est l'un des biens suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement ce moment alors que la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée était propriétaire du bien, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant ce moment pendant laquelle la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée était propriétaire du bien, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la corporation ou par une corporation à laquelle elle est liée, mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre corporation dont les actions du capital-actions ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles de la corporation donnée ou de la fiducie si la corporation donnée ou la fiducie en était propriétaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

« PARTIE III.11

« IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

« 1129.46 Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« établissement » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.47 Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, a un établissement au Québec doit payer, pour cette année, un impôt égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 1129.48 à l'égard de la corporation pour l'année par le rapport qui existe entre :

a) d'une part, le nombre de jours dans l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997 ;

b) d'autre part, le nombre de jours dans l'année.

« 1129.48 Le montant auquel réfère l'article 1129.47 à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants :

a) la taxe à payer par la corporation pour son année d'imposition 1993 en vertu de la partie IV ;

b) le montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de la définition de l'expression « impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » prévue au paragraphe 2 de l'article 182 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si cette définition se lisait en y remplaçant le taux de 21 % par un taux de 4,45 % ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la corporation dans l'année et l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la corporation dans l'année, telle que déterminée par règlement.

« 1129.49 Toute corporation doit payer au ministre, au plus tard au dernier en date du 6 janvier 1996 ou du dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de son année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« 1129.50 Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier

réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 1129.50 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis avant le 1^{er} juillet 1994, il doit se lire en y remplaçant le renvoi aux articles 1037 à 1079.16 par un renvoi aux articles 1030 à 1079.16.

236. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 15, 51 et 64 des lois de 1993, par les chapitres 13, 14, 16 et 22 des lois de 1994 et par les chapitres 1, 18 et 36 des lois de 1995, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes » dans les sous-paragraphes i, ii et iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89, dans les sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 144, dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 370, dans l'article 375, dans le paragraphe *b* de l'article 399.7, dans les paragraphes *a* et *f* du deuxième alinéa de l'article 418.15 et dans la partie de l'article 425 qui précède le paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « mauvaises créances » par « créances irrécouvrables » dans le paragraphe *a* de l'article 141, dans l'article 264.6, dans l'intitulé de la section XII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6;

3^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « mauvaise créance » par « créance irrécouvrable », partout où ils se trouvent, dans l'article 142, dans la partie de l'article 142.1 qui précède le paragraphe *a*, dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 142.1, dans l'intitulé de la section III.3 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, dans le premier alinéa de l'article 299, dans la partie de l'article 300 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *d* de l'article 398, dans le paragraphe *c* des articles 411 et 418.5 et dans le premier alinéa de l'article 736.0.3.1;

4^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « dépenses en immobilisations » par « dépenses en capital » dans le paragraphe *a* de l'article 223, dans les articles 726.4.41 et 726.4.46,

dans le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 726.4.48 à 726.4.50 et dans le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 ;

5° par le remplacement, dans le texte français, du mot « charité » par « bienfaisance », partout où il se trouve, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, dans le paragraphe *b* de l'article 421.2, dans le paragraphe 2 de l'article 497, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* de l'article 660, dans l'intitulé du titre V du livre IV de la partie I, dans les paragraphes *c*, *i* et *k* de l'article 710, dans les articles 752.0.10.3 et 752.0.10.5, dans le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.6, dans les articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, dans le paragraphe *f* de l'article 851.23, dans la partie de l'article 851.33 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, dans l'intitulé du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I, dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 985.1, dans la partie de l'article 985.1.1 qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, dans le deuxième alinéa de l'article 985.1.1, dans la partie de l'article 985.2 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *c* de l'article 985.2, dans le paragraphe *b* de l'article 985.2.1, dans les articles 985.2.2, 985.3 et 985.4.3, dans l'article 985.5 sauf lorsque ce dernier réfère, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, à une « oeuvre de charité canadienne prescrite », dans le premier alinéa de l'article 985.5.2, dans le paragraphe *c* de l'article 985.7, dans l'article 985.8.1, dans les paragraphes *a* et *c* de l'article 985.9.1, dans la partie de l'article 985.9.3 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *a* de l'article 985.9.4, dans la partie de l'article 985.14 qui précède le paragraphe *a*, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 985.14, dans les articles 985.16, 985.17, 985.20, 985.22 et 985.23, dans la partie de l'article 985.25 qui précède le paragraphe *a*, dans l'article 996, dans le paragraphe *b* de l'article 998, dans le paragraphe 1 de l'article 1000, dans la partie de l'article 1063 qui précède le paragraphe *a*, dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 1069 et dans le troisième alinéa de l'article 1143 ;

6° par la suppression, dans le texte français, des mots « d'un arrêt, » ou « de l'arrêt, », selon le cas, partout où ils se trouvent, dans les articles 312.1 et 313.0.1, dans la partie de l'article 313.0.5 qui précède le paragraphe *b*, dans les articles 336.0.1 et 336.1, dans la partie de l'article 336.4 qui précède le paragraphe *b*, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 462.0.1, dans l'article 913, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, dans le paragraphe *b* de l'article 965.0.9 et dans le premier alinéa de l'article 1034.0.1 ;

7° par la suppression, dans le texte français, des mots « un arrêt, » dans le premier alinéa de l'article 313, dans la partie de l'article 313.0.5 qui précède le paragraphe *a* et dans la partie de l'article 336.4 qui précède le paragraphe *a*;

8° par le remplacement, dans le texte français, des mots « et que l'arrêt, » par « et que » dans les articles 313.0.1 et 336.1;

9° par le remplacement, dans le texte français, des mots « charitable » ou « charitables », selon le cas, par « de bienfaisance », partout où ils se trouvent, dans l'article 752.0.10.5, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 797, dans le paragraphe *d* de l'article 985.1, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.2, dans la partie de l'article 985.2 qui précède le paragraphe *a*, dans la partie de l'article 985.2.1 qui précède le paragraphe *a*, dans l'article 985.2.2, dans la partie de l'article 985.2.3 qui précède le paragraphe *b*, dans la partie de l'article 985.2.4 qui précède le paragraphe *b*, dans l'article 985.3, dans les paragraphes *b* et *d* de l'article 985.7, dans le paragraphe *b* de l'article 985.8 et dans les articles 985.8.1 et 985.20;

10° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dépense en immobilisations » ou « dépense en immobilisation », selon le cas, par « dépense en capital » dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *g*.1 de l'article 1029.8.1, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.5.1, dans la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe i, dans le paragraphe *h* de l'article 1029.8.5.1, dans le paragraphe iii de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.15.1, dans la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *h* de l'article 1029.8.15.1;

11° par le remplacement de « 1030 » par « 1034 » dans l'article 1086.4;

12° par le remplacement de « 1030 » par « 1037 » dans les articles 1086.7, 1129.4, 1129.12, 1129.15, 1129.27, 1129.37, 1129.41, 1129.45 et 1145, dans le premier alinéa de l'article 1159.7 et dans les articles 1173.4, 1175 et 1185.

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois :

a) le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *k* de l'article 710 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à une année d'imposition qui se termine avant le 13 mai 1994 et, lorsqu'il réfère aux articles 752.0.10.3, 752.0.10.5, 752.0.10.6, 752.0.10.12, 752.0.10.13 et 851.33 et au paragraphe *b* de l'article 985.1 de cette loi, il ne s'applique pas à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1993; et

b) le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1029.8.1 et 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mai 1993.

3. Les sous-paragraphe 11^o et 12^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994. Toutefois, ce sous-paragraphe 12^o, lorsqu'il réfère à l'article 1129.37 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à l'égard d'un tel avis émis avant le 31 janvier 1995.

237. Malgré toute autre disposition de cette loi ou de la présente loi, aucune disposition de cette dernière n'a pour effet de modifier le montant des intérêts à payer par une corporation d'assurance sur la vie en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard d'une période, ou d'une partie d'une période, antérieure au 15 mars 1993.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

238. 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1 Dans la présente loi et les règlements, dans la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que dans toute loi modifiant ces lois et tout règlement modifiant ces règlements, un renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), aux Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou à l'une des dispositions de ces lois, est réputé, lorsque ce renvoi s'applique antérieurement à celle des dates d'application prévues aux articles 71 ou 73 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans les circonstances, un renvoi, selon le cas, à la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou à la disposition correspondante de ces dernières lois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1991.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

239. 1. L'article 14.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le texte français, des mots « d'un arrêt, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

240. 1. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 79 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel montant doit être tenu, par la personne qui l'a déduit, retenu ou perçu, distinctement et séparément de ses propres fonds et en vue de le verser à Sa Majesté aux droits du Québec selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale. Un montant égal au montant ainsi déduit, retenu ou perçu doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de cette personne, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé des éléments du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

241. 1. L'article 24.0.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994, par les articles 204 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 48 du chapitre 43 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay an amount it was required to pay as an employer under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9), the Act respecting labour standards (chapter N-1.1) or the Act to foster the development of manpower training (1995, chapter 43), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases: » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « Loi sur la faillite » par « Loi sur la faillite et l'insolvabilité ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa du texte anglais de l'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, s'applique :

a) avant le 21 décembre 1994, cette partie doit se lire comme suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay its employer's contribution under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases : » ;

b) après le 20 décembre 1994 et avant le 22 juin 1995, cette partie doit se lire comme suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay an amount it was required to pay as an employer under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or the Act respecting labour standards (chapter N-1.1), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases : ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

242. 1. L'article 34 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « charité » par « bienfaisance » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces registres et livres doivent être tenus de manière que les renseignements qu'ils contiennent permettent au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement prévus à l'article 1063 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 358 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

« 1^o soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère aux articles 931.1, 935.10.1, 965.20 ou 965.49 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

244. 1. L'article 34.1.7 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « 1030 » par « 1034 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

245. 1. L'article 76 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 227 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 226 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1030 » par « 1037 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

246. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 364 du chapitre 22 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement, dans la définition de l'expression « organisme de bienfaisance », du mot « charité » par « bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

247. 1. L'article 92 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe 1^o, de la date « 1^{er} janvier 1992 » par « 1^{er} janvier 1993 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 1990.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

248. 1. L'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25), modifié par l'article 374 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède l'article 21.33 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, de la date « 1^{er} janvier 1993 » par « 1^{er} juillet 1994 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1991.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

249. 1. L'article 256 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE
DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
D'ORDRE FISCAL

250. 1. L'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition de celle-ci qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, pour la période qui précède le 14 juillet 1990, le paragraphe *d* de cette définition, que le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

251. 1. L'article 247 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. À cet égard, le ministre du Revenu peut, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce sous-paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4^o édicte, s'applique aux années d'imposition 1985 à 1991, il doit se lire comme suit : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

252. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.